

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE

DÉLIBÉRATION n° 2013/03/26-01

Le conseil d'administration, en sa séance du 26 mars 2013, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Education,

Vu l'article 8 de la loi de finances rectificative n° 2010-237 du 9 mars 2010,

Vu la Convention du 29 juillet 2010 entre l'Etat et l'Agence Nationale de la Recherche relative à l'action « Valorisation – Fonds national de valorisation »,

Vu la Convention du 13 janvier 2011 entre l'Etat, la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Agence Nationale de la Recherche relative au programme d'Investissements d'Avenir (action : « Valorisation – Fonds national de valorisation relative au Fonds d'investissement dans les SATT »),

Vu l'appel à projets « Investissements d'Avenir, Fonds National de Valorisation : Sociétés d'Accélération du Transfert de Technologies » publié par l'Agence Nationale de la Recherche le 30 juillet 2010 et son guide méthodologique, listant l'objet et le périmètre d'intervention d'une Société d'Accélération du Transfert de Technologies,

Vu le dossier de candidature déposé le 14 janvier 2011 en réponse à l'appel à projets « SATT » présenté sous le nom « Société d'Accélération du Transfert de Technologies Provence Alpes Côte d'Azur et Corse » (SATT PACA Corse) et retenu au titre du programme d'Investissements d'Avenir,

Vu la décision du Directeur général de l'Agence Nationale de la Recherche en date du 5 mai 2011 arrêtant la liste des projets retenus au titre de l'appel à projets SATT du programme d'Investissements d'Avenir,

Vu le contrat bénéficiaire N° ANR-10-SATT-02-01 signé le 22 décembre 2011 entre l'Etat et l'Agence Nationale de la Recherche d'une part, et les actionnaires de la SATT PACA Corse, d'autre part,

Vu les statuts de la SATT PACA Corse signés le 23 janvier 2012, désignant l'Université d'Aix-Marseille (AMU), l'Université d'Avignon et des Pays du Vaucluse (UAPV), l'Université du Sud Toulon Var (USTV), l'Université de Nice Sophia Antipolis (UNS), l'Université de Corse (UC), l'Ecole Centrale Marseille (ECM), l'Institut National de la Santé Et de la Recherche Médicale (INSERM), le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) comme actionnaires,

Vu les lettres d'engagement signées par l'Université de Provence en date du 13 décembre 2010, par l'Université de la Méditerranée en date du 30 novembre 2010 et l'Université Paul Cézanne en date du 8 décembre 2010,

DÉCIDE :

OBJET : Accord-cadre entre l'Université d'Aix-Marseille et la SATT PACA-Corse

Le conseil d'administration approuve l'accord-cadre entre l'Université d'Aix-Marseille et la SATT PACA-Corse, annexé à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée par 23 voix pour et 5 voix contre.

Membres en exercice : 30

Quorum : 15

Présents et représentés : 28

Fait à Marseille, le 26 mars 2013


Yvon BERLAND
Président de l'Université d'Aix-Marseille



CONVENTION CADRE

ENTRE

L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE,

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, au sens des articles L.711-1 du code de l'éducation et L.312-1 du code de la recherche, issu de la fusion au 1er janvier 2012 de l'Université de Provence Aix-Marseille 1 (« UP »), de l'Université de la Méditerranée Aix-Marseille 2 (« UNIVMED ») et de l'Université Paul Cézanne Aix-Marseille 3 (« UPCAM »), créé par le Décret n° 2011-1010 du 24 août 2011, N° SIRET 130 015 332 00013, code APE 8542 Z, dont le siège se situe 58 Boulevard Charles Livon, 13284 Marseille Cedex 7,

Représentée par son Président, Monsieur Yvon BERLAND

Ci-après désignée par «AMU»,

D'une part,

ET

LA SATT PACA CORSE,

Société par Actions Simplifiée au capital social de 1.000.000 EURO, inscrite au RCS de Marseille sous le N° B 539 768 085, code APE 7022Z, dont le siège social est situé 8, rue Sainte Barbe, 13001 MARSEILLE,

Représentée par son Président, Monsieur Olivier FRENEAUX,

Ci-après désignée par la « SATT Sud Est »,

D'autre part,

AMU et la SATT étant ci-après désignées individuellement ou collectivement par la ou les « **PARTIE(S)** ».

VISAS :

Vu l'article 8 de la loi de finances rectificative n° 2010-237 du 9 mars 2010 ;

Vu la Convention du 29 juillet 2010 entre l'Etat et l'Agence Nationale de la Recherche relative à l'action « Valorisation – Fonds national de valorisation ») ;

Vu la Convention du 13 janvier 2011 entre l'Etat, la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Agence Nationale de la Recherche relative au programme d'Investissements d'Avenir (action : « Valorisation – Fonds national de valorisation relative au Fonds d'investissement dans les SATT) ;

Vu l'appel à projets «Investissements d'Avenir, Fonds National de Valorisation : Sociétés d'Accélération du Transfert de Technologies » publié par l'Agence Nationale de la Recherche le 30 juillet 2010 et son guide méthodologique, listant l'objet et le périmètre d'intervention d'une Société d'Accélération du Transfert de Technologies ;

Vu le dossier de candidature déposé le 14 janvier 2011 en réponse à l'appel à projets « SATT » présenté sous le nom « Société d'Accélération du Transfert de Technologies Provence Alpes Côte d'Azur et Corse » (SATT PACA Corse) et retenu au titre du programme d'Investissements d'Avenir ;

Projet de Convention Cadre SATT Sud Est_AMU

Vu la décision du Directeur général de l'Agence Nationale de la Recherche en date du 5 mai 2011 arrêtant la liste des projets retenus au titre de l'appel à projets SATT du programme d'Investissements d'Avenir ;

Vu le contrat bénéficiaire N° ANR-10-SATT-02-01 signé le 22 décembre 2011 entre l'Etat et l'Agence Nationale de la Recherche d'une part, et les actionnaires de la SATT PACA Corse, d'autre part ;

Vu les statuts de la SATT PACA Corse signés le 23 janvier 2012, désignant l'Université d'Aix-Marseille (AMU), l'Université d'Avignon et des Pays du Vaucluse (UAPV), l'Université du Sud Toulon Var (USTV), l'Université de Nice Sophia Antipolis (UNS), l'Université de Corse (UC), l'Ecole Centrale Marseille (ECM), l'Institut National de la Santé Et de la Recherche Médicale (INSERM), le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) comme actionnaires ;

Vu les lettres d'engagement signées par l'UP en date du 13 décembre 2010, par l'UNIVMED en date du 30 novembre 2010 et l'UPCAM en date du 8 décembre 2010.

PREAMBULE

Dans le cadre de l'action engagée pour accroître l'efficacité du dispositif français de valorisation de la recherche, l'Etat a lancé une action « Valorisation - Fonds national de valorisation » au sein du programme « Pôles d'excellence » des Investissements d'Avenir. Le premier appel à projets du volet local de l'action « Fonds national de valorisation » organisé par l'Agence Nationale de la Recherche (Ci-après désignée par l'« ANR ») visait à améliorer significativement les résultats du dispositif français de valorisation de la recherche publique, que ce soit sous forme de licences, de partenariats industriels, de création d'entreprises ou en facilitant la mobilité des chercheurs publics vers le privé et réciproquement.

L'objectif de cet appel à projets était de sélectionner un nombre très limité de projets de « Sociétés d'Accélération du Transfert de Technologies ». Celles-ci ont pour vocation à regrouper l'ensemble des équipes de valorisation de sites universitaires et à mettre fin au morcellement des structures pour accroître significativement l'efficacité du transfert de technologies et la valeur économique créée. Elles doivent conduire à une plus forte professionnalisation de la valorisation de la recherche et renforcer les compétences. Ces sociétés remplissent deux missions : d'une part, une activité principale consacrée au financement des phases de maturation des inventions et de preuve de concept, elles engagent pour cela leurs fonds propres en contrepartie d'un retour significatif en cas de succès ; d'autre part, elles réalisent des prestations de service auprès des acteurs locaux de la recherche et développement (R&D) qui créent de la valeur ajoutée scientifique et technologique (principalement pour le compte de leurs actionnaires établissements ou organismes de recherche), ces prestations étant facturés au prix du marché.

L'Université d'Aix-Marseille avec ses partenaires que sont l'UAPV, l'USTV, l'UNS, l'UC, l'ECM, le CNRS et l'INSERM, a soumis un dossier de candidature à l'appel à projets susmentionné sous la dénomination SATT PACA Corse qui a été retenu et labellisé le 5 mai 2011. Le nom commercial a ensuite évolué vers « SATT Sud Est ».

Outre le Programme Investissement d'Avenir (PIA), la mise en place des SATT s'inscrit dans le cadre de :

- la loi N°99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche, notamment son article 2 qui a ouvert aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche la possibilité de création de filiales de valorisation ;
- du décret N°2000-1264 et de l'arrêté du 26 décembre 2000 fixant les conditions dans lesquelles les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent prendre des participations et créer des filiales ;
- du décret N°2009-645 du 9 juin 2009 relatif à la gestion de la propriété industrielle des résultats issus de travaux de recherche réalisés par des fonctionnaires ou des agents publics et des autres textes pris pour son application, notamment l'arrêté du 29 juin 2010 et la circulaire d'application du 14 octobre 2009 ;

La présente convention est également conforme à la réglementation communautaire. En vertu de la jurisprudence de la Cour de justice, un établissement public est en droit de confier à un tiers la réalisation d'opérations qualifiées de "prestations intégrées".

La présente convention cadre et les missions confiées à la SATT Sud Est sont conformes aux articles L 313-1 et L 313-2 du Code de la recherche. La SATT Sud Est agira en tant que structure dite adossée.

Conformément aux engagements pris par AMU avec ses partenaires dans le cadre du contrat bénéficiaire n° ANR-10-SATT-02-01 signé avec l'ANR le 22 décembre 2011 -et notamment au travers de son Annexe 3-, AMU confie à la SATT Sud Est de manière exclusive la gestion des déclarations d'invention, leur maturation et la valorisation des résultats de recherche valorisables dans le monde socio-économique ainsi que la gestion des droits de propriété intellectuelle afférents sur le périmètre d'unités de recherche tel que défini en Annexe 2 de la présente convention.

Au travers de cette collaboration, la SATT Sud Est pourra, en accord avec AMU notamment investir dans des projets de maturation afin d'établir la preuve de concept, accroissant ainsi les opportunités de transfert de technologie et la création de la valeur sur son territoire.

La présente convention régit les modalités de mise en œuvre du transfert de la gestion de la propriété intellectuelle d'AMU au bénéfice de la SATT Sud Est ainsi que les conditions d'exercice des activités de la SATT Sud Est auprès d'AMU.

DES LORS, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 — DEFINITIONS

Les PARTIES conviennent expressément que les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

ACCORD : désigne la présente convention cadre, ses annexes ainsi que ses éventuels avenants.

ACCORD DE VALORISATION : désigne tout contrat au stade de la négociation ou signé, tel que notamment, sans que cette liste soit exhaustive, protocole d'accord, contrat de licence, contrat d'option sur licence, contrat de sous-licence, contrat d'option sur sous-licence, contrat de cession de titres de propriété intellectuelle, accord de copropriété et/ou d'exploitation, contrat de collaboration de recherche avec option de licence ayant pour objet la PROPRIETE INTELLECTUELLE d'AMU seule ou en copropriété avec un TIERS qui est source ou non de REVENUS D'EXPLOITATION, à l'exclusion des CONTRATS DE LICENCE au sens du présent ACCORD.

ACTIONNAIRE(S): désigne l'Université d'Aix-Marseille (AMU) l'Université de Nice Sophia-Antipolis (UNSA), l'Université du Sud Toulon-Var (USTV), l'Université d'Avignon et des Pays du Vaucluse (UAPV), l'Université de Corse (UC), l'Ecole Centrale de Marseille (ECM), l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM) et le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), actionnaires de la SATT Sud Est.

ACTIVITES DELEGUEES : désignent toutes les ACTIVITES OBLIGATOIRES et NON OBLIGATOIRES qui font l'objet de prestations de services réalisées par la SATT Sud Est pour le compte d'AMU. Les ACTIVITES DELEGUEES par AMU à la SATT Sud Est sont listées en Annexe 1 du présent ACCORD.

ACTIVITES OBLIGATOIRES : désignent parmi les prestations de services celles que la SATT Sud Est a l'obligation de proposer à AMU. Ces prestations sont prévues à l'article 2.1 de l'appel à projets ANR et correspondent aux activités suivantes :

- la détection des innovations, dont des inventions, ayant un potentiel de valorisation ;
- la détection des besoins des entreprises ;
- la gestion des portefeuilles de droits de propriété intellectuelle attachés aux RESULTATS (dépôt, entretien et défense de titres, licensing...) hors processus d'INVESTISSEMENT ;
- l'exercice des activités d'appui à la négociation des conditions d'exploitation des RESULTATS issus de contrats relatifs à des projets de recherche avec des entreprises ;
- la sensibilisation des personnels et étudiants à l'innovation, notamment la propriété intellectuelle ;
- la promotion et la réalisation des actions de veille, de cartographie de l'offre de recherche et de plates-formes technologiques, et la détection de partenaires.

ACTIVITES NON OBLIGATOIRES : désignent les prestations de services optionnelles que la SATT Sud Est peut proposer à AMU. Ces prestations peuvent correspondre aux activités suivantes :

- le suivi des relations avec les start-up issues des laboratoires d'AMU, notamment quand celle-ci en est actionnaire;
- autres prestations éventuelles à définir le cas échéant avec AMU.

ANNEE CIVILE : désigne chaque période commençant le 1er janvier et s'achevant le 31 décembre.

AVANCE REMBOURSABLE : désigne tout investissement financier réalisé par un bailleur de fonds public (par exemple OSEO) destiné à la maturation d'un projet de recherche soumis par AMU.

COMITE D'INVESTISSEMENT : comité instauré par la SATT Sud Est conformément à ses statuts.

COMITE DE PROPRIETE INTELLECTUELLE (CPI) : ce comité est composé de membres permanents, salariés de la SATT Sud Est, et de membres invités représentant les ACTIONNAIRES. Il se réunit chaque semaine. Il donne un avis consultatif sur la stratégie de valorisation à mettre en œuvre pour protéger et valoriser les RESULTATS afin de permettre au président de la SATT Sud Est de décider d'un INVESTISSEMENT de la SATT Sud Est sur la PROPRIETE INTELLECTUELLE aux étapes clés des procédures de protection de ladite propriété intellectuelle (brevet, droit d'auteur, secret, dépôt de demande prioritaire, extension sous priorité, extension en phases nationales et/ou régionales, dépôt de logiciel à l'Agence pour la Protection des Programmes (APP),...).

CONTRAT DE LICENCE : désigne les contrats de licence exclusive ou d'option sur licence exclusive signés entre AMU et la SATT Sud Est (voire avec des TIERS copropriétaires) visant à l'exploitation des résultats de recherche objets des INVESTISSEMENTS.

DATE D'EFFET : désigne la date d'entrée en vigueur du présent ACCORD, soit le 7 février 2012.

DECLARATION D'INVENTION (DI) : document déclaratif d'un ou plusieurs RESULTATS.

EXCLUSIVITE : désigne le fait pour AMU de devoir confier en priorité, et avant toute démarche extériorisée, à la SATT Sud Est les ACTIVITES OBLIGATOIRES. En cas de refus de la SATT Sud Est de réaliser les prestations afférentes, AMU pourra soit réaliser ses prestations elle-même, soit les confier à un tiers.

FRAIS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE : désignent les frais relatifs à la protection de la PROPRIETE INTELLECTUELLE, et notamment ceux facturés par le cabinet de propriété industrielle en charge de la PROPRIETE INTELLECTUELLE, par ses correspondants étrangers ou par la société de services en charge du recouvrement des taxes de maintien, engagés pour les opérations de préparation, de dépôt, d'extension, de délivrance et de maintien en vigueur de la PROPRIETE INTELLECTUELLE, ainsi que les frais engagés pour le dépôt ou le référencement de logiciels auprès de l'Agence pour la Protection des Programmes (APP).

HEBERGEUR : désigne AMU lorsqu'elle se voit reconnaître la qualité de mandataire pour le compte des personnes publiques ayant contribué à une invention, soit au titre du décret N° 2009-645 du 9 juin 2009 codifié à l'article R611-13 du Code de la Propriété Intellectuelle, soit au titre d'un contrat notamment quadriennal ou d'un contrat quinquennal.

INFORMATIONS CONFIDENTIELLES : désignent les éléments de PROPRIETE INTELLECTUELLE, mais pas uniquement, qui comprennent, sans limitations, des dessins, croquis ou modèles, des produits prototypes ou échantillons, des procédures, procédés et savoir-faire scientifiques et/ou techniques, ainsi que certains renseignements relatifs à des affaires financières, à des programmes commerciaux, au personnel, à la rémunération, la stratégie, les contrats, le matériel, les actifs, les clients et les concurrents et plus généralement toutes informations ou données, quelle qu'en soit la forme, divulguées par les PARTIES dans le cadre du présent ACCORD, par écrit, par oral ou par tout autre moyen de divulgation pouvant être choisis par les PARTIES pendant la durée de validité de cet ACCORD.

INVESTISSEMENT : désigne tout financement par la SATT Sud Est au titre d'une PROPRIETE INTELLECTUELLE et/ou d'une PRE-MATURATION et/ou d'un PROJET DE MATURATION issu d'une unité de recherche listée en annexe 2.

PRE-MATURATION : désigne le financement préalable à un PROJET DE MATURATION alloué par la SATT Sud Est pour l'évaluation juridique et/ou technico-économique des RESULTATS.

PROJET DE MATURATION : désigne le financement alloué par la SATT Sud Est notamment pour les activités de recrutement, achat de matériel et/ou de prestations externes destiné à amener les RESULTATS à un stade de maturité rendant possible leur transfert au monde socio-économique (notamment réalisation de la preuve de concept ou de prototypes). Un PROJET DE MATURATION est rendu possible via les INVESTISSEMENTS de la SATT Sud Est.

PROPRIETE INTELLECTUELLE : désigne tout type de droits exclusifs accordés sur les RESULTATS.

On distingue deux types de PROPRIETE INTELLECTUELLE :

PROPRIETE INTELLECTUELLE ANTERIEURE : désigne la PROPRIETE INTELLECTUELLE qui émane d'une DECLARATION D'INVENTION antérieure à la DATE D'EFFET.

PROPRIETE INTELLECTUELLE POSTERIEURE : désigne la PROPRIETE INTELLECTUELLE qui émane d'une DECLARATION D'INVENTION postérieure à la DATE D'EFFET.

RESULTATS : désignent sans être exhaustif les résultats de recherche issus des laboratoires listés en Annexe 2, détenus seuls par AMU ou en copropriété avec les autres cotutelles le cas échéant, et qui sont valorisables dans le monde socio-économique, à savoir ;

(a) les inventions non brevetées, les brevets (y compris les brevets d'application, les brevets étrangers, les brevets divisionnaires, les redélivrances, les continuations, les continuations partielles issus de ces brevets ou demandes de brevet, les projets de texte de brevet en attente d'un dépôt), les modèles, les dessins, les droits liés aux bases de données, les droits d'auteur (incluant, sans limitation, le droit des logiciels, les codes informatiques et toute forme de propriété intellectuelle similaire), les circuits intégrés, les certificats d'obtention végétale, les marques, les marques de service et les marques de fabrique, et les droits liés au secret industriel, aux données confidentielles, à la commercialisation trompeuse et à la concurrence déloyale ;

(b) les demandes, et le droit de demander une protection au titre du droit de la propriété intellectuelle, ainsi que l'extension de la durée de tout droit de propriété intellectuelle (y compris par le biais de Certificats Complémentaires de Protection) ;

(c) les droits de propriété corporelle sur le matériel biologique et chimique ;

(d) les droits associés aux autorisations réglementaires, protections et autres voies de droit, incluant la désignation de médicament orphelin et les droits d'exclusivité des données cliniques;

(e) les droits associés à la propriété de noms de domaine et de dénominations sociales;

(f) les droits ou formes de protection de nature similaire, ou ayant un effet équivalent ou similaire à ces propriétés ou droits de propriété, que ces droits soient enregistrés ou enregistrables ; et

(g) (sans préjudice de la généralité des termes énoncés ci-dessus) tout autre type de propriété existant ou à venir.

(h) le savoir-faire, étant défini comme un ensemble secret, substantiel et identifié d'informations pratiques non brevetées, résultants de l'expérience ;

et faisant l'objet d'une DECLARATION D'INVENTION.

REVENUS D'EXPLOITATION : désignent le produit hors taxes des revenus perçus par la SATT Sud Est, en raison de l'existence d'un ACCORD DE VALORISATION auprès d'un TIERS relatif à la PROPRIETE INTELLECTUELLE. Ces sommes peuvent être de tout type (incluant, sans limitation, les paiements de montants forfaitaires, les paiements d'étapes de développement et/ou réglementaires, les paiements d'option, les redevances annuelles minimum et les redevances variables) et sont reçues par la SATT Sud Est de la part d'un TIERS dans le cadre d'un ACCORD DE VALORISATION.

TIERS : signifie toute personne, entité ou organisation autre qu'AMU ou la SATT Sud Est.

Les mots au pluriel peuvent s'entendre au singulier et réciproquement.

ARTICLE 2 — OBJET

Le présent ACCORD a pour objet de définir les droits et obligations des PARTIES pour la gestion des ACTIVITES DELEGUEES et de l'INVESTISSEMENT, et ce pendant la durée du présent ACCORD.

AMU délègue à la SATT Sud Est les activités de valorisation des RESULTATS issus des laboratoires listés en Annexe 2. La SATT Sud Est doit en particulier :

- réaliser les prestations de service relatives aux ACTIVITES DELEGUEES qui feront l'objet d'une convention cadre entre l'ANR et l'Université d'Aix-Marseille « Chef de File » et d'une convention entre le Chef de File et les autres ACTIONNAIRES pour stimuler les opportunités de valorisation ;
- gérer les DECLARATIONS D'INVENTION ;
- déposer, maintenir, défendre et exploiter la PROPRIETE INTELLECTUELLE d'AMU, notamment au travers des CONTRATS DE LICENCE.
- conclure des ACCORDS DE VALORISATION, y compris auprès de start-up ;
- procéder à des INVESTISSEMENTS en PRE-MATURATION et en MATURATION ;
- commercialiser les produits des activités d'INVESTISSEMENT de la SATT Sud Est ;
- contribuer à la création d'entreprises innovantes.

AMU confie à la SATT Sud Est la gestion en EXCLUSIVITE des ACTIVITES OBLIGATOIRES, telles que détaillées à l'article 3, à compter de la DATE D'EFFET et ce pour l'ensemble des laboratoires référencés en Annexe 2 du présent ACCORD. L'Annexe 2 précise la liste des laboratoires gérés par AMU en tant qu'équipe d'accueil ou, pour les unités mixtes de recherche, les équipes en gestion à AMU conformément au contrat d'établissement en cours.

ARTICLE 3 — CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES DELEGUEES ET DE L'INVESTISSEMENT

3.1. ACTIVITES OBLIGATOIRES

Les ACTIVITES OBLIGATOIRES emportent pour la SATT Sud Est la mise en œuvre des missions telles qu'indiquées en Annexe 1 et selon les conditions d'EXCLUSIVITE, étant entendu que la liste incluse dans ladite Annexe pourra être actualisée une (1) fois par ANNEE CIVILE, pendant toute la durée de l'ACCORD, en fonction de l'évolution des moyens et des compétences disponibles au sein de la SATT Sud Est et des besoins d'AMU, dans les limites fixées dans l'article 2.1 de l'Appel à Projets SATT.

Pour amorcer la réalisation des ACTIVITES OBLIGATOIRES, l'ANR allouera à AMU sur une période de cinq (5) ans une subvention destinée à financer le paiement des ACTIVITES OBLIGATOIRES effectuées par la SATT Sud Est.

Cette subvention est gérée par AMU, « Chef de File », conformément à la convention spécifiquement conclue sur ce point, qui prévoira également les modalités de paiement des ACTIVITES OBLIGATOIRES à la SATT Sud Est.

AMU acquerra des ACTIVITES OBLIGATOIRES auprès de la SATT Sud Est, dans la limite de l'enveloppe FNV qui lui aura été attribuée en application de la convention-cadre avec l'ANR précitée. Au terme de la période de financement par l'ANR, les PARTIES se réuniront pour définir les modalités de collaboration à retenir.

3.2. ACTIVITES NON OBLIGATOIRES

- le suivi des relations avec les start-up issues des laboratoires d'AMU, notamment quand celle-ci en est actionnaire;
- autres prestations éventuelles à définir le cas échéant avec AMU.

3.3. INVESTISSEMENT

Au titre du programme investissements d'avenir « Valorisation -Fonds national de valorisation relative au Fonds d'investissement dans les SATT », AMU s'est engagée dans le préambule de l'Annexe 3 du contrat bénéficiaire signé avec l'ANR aux principes suivants :

- AMU confie à la SATT Sud Est de manière exclusive les activités liées à la gestion, la protection et la valorisation des RESULTATS sur le périmètre d'unités de recherche tel que défini en Annexe 2 du présent ACCORD.
- AMU confie à la SATT Sud Est la maturation de ses RESULTATS et la gestion des droits de PROPRIETE INTELLECTUELLE y afférents;

Il est entendu entre les PARTIES que tout INVESTISSEMENT supporté par la SATT Sud Est implique que AMU concède, sous réserve des droits des tiers, une licence exclusive ou une option sur licence exclusive tout domaine à la SATT Sud Est sur l'ensemble des RESULTATS objets d'un PROJET DE MATURATION, ainsi que sur l'ensemble des résultats issus dudit PROJET DE MATURATION et détenus par elle par elle en tout ou partie, conformément aux dispositions prévues dans l'Annexe 3 du contrat bénéficiaire signé par les ACTIONNAIRES de la SATT Sud Est et selon les conditions financières mentionnées à l'article 7 du présent ACCORD.

La licence exclusive ou l'option sur licence exclusive mentionnée ci-dessus devra obligatoirement intégrer le droit, pour la SATT, de sous-licencier conformément aux dispositions de l'Annexe 3 du contrat bénéficiaire signé par AMU. La SATT Sud Est renoncera, dans les conditions décrites à l'article 4 du présent ACCORD, à toute revendication de copropriété sur les résultats obtenus à l'issue des PROJETS DE MATURATION qu'elle finance en contrepartie de cette licence exclusive ou option sur licence exclusive.

La SATT Sud Est pourra, par la suite, se faire substituer dans ce CONTRAT DE LICENCE par un TIERS qui souhaiterait être licencié de premier rang, conformément à l'article 16.3 de l'Annexe 3 du contrat bénéficiaire signé par AMU et l'ANR et selon les modalités décrites Article 5 du présent ACCORD.

Par ailleurs, il est convenu entre les PARTIES, que la SATT Sud Est intégrera dans son processus de PROJET DE MATURATION les dossiers soumis par AMU et qui relèvent de la PROPRIETE INTELLECTUELLE ANTERIEURE dont AMU est propriétaire ou copropriétaire et/ ou gestionnaire. La SATT Sud Est bénéficiera, sous réserve des droits antérieurs éventuellement accordés à des TIERS, sur ces PROJETS DE MATURATION ayant pour objet la PROPRIETE INTELLECTUELLE ANTERIEURE des mêmes droits au regard des licences exclusives ou options sur licences exclusives concédées pour la PROPRIETE INTELLECTUELLE POSTERIEURE.

Les activités d'INVESTISSEMENT sont les activités pour lesquelles la SATT Sud Est agit comme investisseur partenaire d'AMU au travers du financement de la PROPRIETE INTELLECTUELLE POSTERIEURE et/ou des PRE-MATURATION et/ou des PROJETS DE MATURATION.

Dans le cadre des activités d'INVESTISSEMENT la SATT Sud Est renonce, en contrepartie de la licence exclusive concédée en cas de levée d'option et dans les conditions décrites à l'article 4 du présent ACCORD, au bénéfice d'AMU et d'éventuels copropriétaires ayant la qualité d'établissement de recherche publique ACTIONNAIRES de la SATT Sud Est à tous les droits de propriété intellectuelle, qu'elle pourrait détenir seule ou en copropriété, sur les résultats obtenus dans le cadre de la réalisation de ses activités de maturation ou de financement de la PROPRIETE INTELLECTUELLE.

3.3.1. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les RESULTATS réalisés par des agents affectés dans une unité listée en Annexe 2 et dont l'employeur est ACTIONNAIRE de la SATT Sud Est sont soit spontanément déclarés par eux au moyen d'une DECLARATION D'INVENTION, soient détectés par la SATT Sud Est dans le cadre de ses ACTIVITES OBLIGATOIRES et plus particulièrement à l'issue du travail de détection des innovations et de la gestion de la PROPRIETE INTELLECTUELLE ANTERIEURE d'AMU.

Quel que soit le mode de détection, la DECLARATION D'INVENTION est rédigée par les inventeurs avec l'assistance de la SATT Sud Est si nécessaire et, le cas échéant, les services de recherche et de valorisation d'AMU.

Selon les termes de l'EXCLUSIVITE, AMU a l'obligation de présenter toutes ses innovations en priorité à la SATT Sud Est.

A l'issue du travail de détection des innovations et à la demande d'AMU la SATT Sud Est évalue d'abord l'opportunité, dans le cadre de son COMITE DE PROPRIETE INTELLECTUELLE, de réaliser un INVESTISSEMENT afin de prendre toute mesure de protection de PROPRIETE INTELLECTUELLE afférente aux inventions détectées, ou d'entreprendre des analyses plus poussées sur les RESULTATS constituant ou pouvant constituer de la PROPRIETE INTELLECTUELLE POSTERIEURE (notamment étude de brevetabilité et/ou analyse technico-économique).

Cette évaluation pourra mener à l'une des conclusions suivantes :

- la SATT Sud Est décide de ne pas réaliser un INVESTISSEMENT sur la protection des RESULTATS ; elle en informe alors AMU qui statuera sur l'opportunité d'une protection gérée par AMU. Après en avoir informé la SATT Sud Est, AMU sera libre de protéger, gérer et valoriser les RESULTATS pour lesquels la SATT Sud Est aura renoncé à réaliser un INVESTISSEMENT suite aux recommandations de son COMITE DE PROPRIETE INTELLECTUELLE. L'AMU pourra par ailleurs proposer de céder sa quote-part de propriété des RESULTATS à (aux) l'autre(s) copropriétaire(s) le cas échéant ou, en cas de refus des dit(s) copropriétaire(s), à l'(aux) inventeur(s).
- la SATT Sud Est décide de réaliser un tel INVESTISSEMENT ; AMU s'engage alors, concomitamment à l'INVESTISSEMENT, à concéder une licence exclusive ou une option sur licence exclusive à la SATT Sud Est sur la PROPRIETE INTELLECTUELLE afférente aux RESULTATS conformément aux dispositions de l'Article 5 du présent ACCORD. L'option sur licence exclusive court jusqu'à la conclusion d'un ACCORD DE VALORISATION avec un TIERS et au plus tard pour une durée de dix (10) ans. L'option est levée en cas de négociation avancée d'un ACCORD DE VALORISATION avec un TIERS. La SATT Sud Est bénéficie alors d'une licence exclusive sur la base du modèle joint en Annexe 4 du présent ACCORD.

Les PARTIES conviennent que pendant la durée de l'option AMU s'interdit de valoriser les RESULTATS sous réserve des droits concédés à des TIERS antérieurement à la DATE D'EFFET.

En cas de levée de l'option par la SATT Sud Est, les PARTIES acceptent, par avance, les conditions du CONTRAT DE LICENCE annexé au présent ACCORD.

L'INVESTISSEMENT par la SATT Sud Est consistera notamment en la protection des RESULTATS (dépôts de demandes de brevets, dépôts de code source auprès de l'APP), extensions, procédures de délivrances, maintien des titres, etc.), la prise en charge financière intégrale des FRAIS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE, la conclusion d'ACCORDS DE VALORISATION auprès de TIERS, le recouvrement des sommes liées à leur valorisation, la redistribution à AMU des montants dus, notamment du montant correspondant à la prime d'intéressement des inventeurs conformément aux dispositions de l'article 7.3, la prise en charge et le suivi de la phase contentieuse seule ou conjointement avec AMU le cas échéant.

Durant le processus d'INVESTISSEMENT, le COMITE DE PROPRIETE INTELLECTUELLE sera amené à réexaminer la PROPRIETE INTELLECTUELLE afférentes aux RESULTATS, notamment, dans les cas de figure suivants : dépôt d'un nouveau titre de propriété intellectuelle (par exemple : dépôt d'une demande de brevet internationale sous priorité), extension en phases nationales d'une demande internationale ou prise en compte de tout évènement susceptible de remettre en cause l'INVESTISSEMENT de la SATT Sud Est. A titre non limitatif, les évènements susceptibles de remettre en cause l'INVESTISSEMENT de la SATT Sud-Est peuvent notamment être : un échec technique ou commercial constaté du PROJET DE MATURATION engagé par la SATT Sud Est, une faiblesse juridique constatée relative à la PROPRIETE INTELLECTUELLE ou tout autre évènement rédhibitoire ne permettant pas à la SATT Sud Est de conclure un CONTRAT DE VALORISATION.

Ce réexamen pourra mener à l'une des conclusions suivantes :

- La SATT Sud Est décide d'interrompre son INVESTISSEMENT sur la valorisation des RESULTATS et d'abandonner la PROPRIETE INTELLECTUELLE afférentes aux RESULTATS. Elle en informe alors AMU qui statuera sur l'opportunité d'une reprise de la valorisation gérée par AMU à ses frais. Après en avoir informé la SATT Sud Est, AMU sera libre de protéger, gérer et valoriser la PROPRIETE INTELLECTUELLE afférente aux RESULTATS pour lesquels la SATT Sud Est aura

renoncé à réaliser un INVESTISSEMENT suite aux recommandations de son COMITE DE PROPRIETE INTELLECTUELLE. AMU pourra par ailleurs proposer de céder sa quote-part de propriété dans la PROPRIETE INTELLECTUELLE à (aux) l'autre(s) copropriétaire(s) le cas échéant ou, en cas de refus des dite(s) copropriétaire(s), à l'(aux) inventeur(s). L'interruption totale de l'INVESTISSEMENT et des efforts de commercialisation de la SATT sur les RESULTATS et/ou la PROPRIETE INTELLECTUELLE entrainera une résiliation du CONTRAT DE LICENCE précédemment conclu entre la SATT Sud Est et AMU conformément aux dispositions de l'Article 5 du présent ACCORD. Dans le cas où ni la SATT Sud Est, ni AMU, ni les autres copropriétaires éventuels des RESULTATS, ni les inventeurs ne souhaiteraient reprendre à leur compte la valorisation des RESULTATS, la PROPRIETE INTELLECTUELLE relative aux RESULTATS sera abandonnée.

- La SATT Sud Est décide d'interrompre son INVESTISSEMENT sur le PROJET DE MATURATION et de maintenir la PROPRIETE INTELLECTUELLE afférentes aux RESULTATS dans la perspective de conclure des ACCORDS DE VALORISATION. Les dispositions prévues par le CONTRAT DE LICENCE conclu entre la SATT Sud Est et AMU continuent alors de s'appliquer tant que la SATT Sud Est poursuit ses efforts de commercialisation de la PROPRIETE INTELLECTUELLE, conformément à l'article 5 du présent ACCORD.
- La SATT Sud Est décide de poursuivre son INVESTISSEMENT. Les dispositions prévues par le CONTRAT DE LICENCE conclu entre la SATT Sud Est et AMU continuent alors de s'appliquer, conformément à l'Article 5 du présent ACCORD.

Toute décision liée à la PROPRIETE INTELLECTUELLE nécessaire aux extensions, à la délivrance ou au maintien en vigueur des brevets appartient à la SATT Sud Est, sur la base des recommandations de son COMITE DE PROPRIETE INTELLECTUELLE. La SATT Sud Est, agissant pour le compte d'AMU communiquera ses décisions au cabinet de Conseil en Propriété Industrielle de son choix ayant en charge les brevets. AMU s'engage à permettre à la SATT Sud Est de procéder à une telle interaction avec les cabinets de Conseil en Propriété Industrielle en charge de la PROPRIETE INTELLECTUELLE concernée.

Toute décision de la SATT Sud Est liée à l'abandon de la PROPRIETE INTELLECTUELLE sera notifiée à AMU dans des délais raisonnables. La SATT Sud Est s'engage à ne pas abandonner la PROPRIETE INTELLECTUELLE sans accord formel d'AMU. Toutefois, compte-tenu des délais officiels imposés par les offices de propriété industrielle, il est entendu que l'absence de réponse de la part d'AMU dans les délais impartis vaudra accord d'AMU pour l'abandon de ladite PROPRIETE INTELLECTUELLE.

La SATT Sud Est disposera d'un mandat de signature pour la conclusion des ACCORDS DE VALORISATION, à l'exclusion des contrats de cession de titres de propriété intellectuelle et des accords de copropriété. En outre, la SATT Sud Est pourra seule négocier et signer des accords de secret et/ou des accords de transfert de matériel ayant pour objet la valorisation de la PROPRIETE INTELLECTUELLE avec des TIERS, en particulier industriels. La SATT Sud Est transmettra une copie de ces accords à AMU. Ce mandat de signature donné à la SATT Sud Est par AMU sera conclu par acte séparé.

3.3.2 PRE-MATURATION et PROJET DE MATURATION

La SATT Sud Est a pour mission d'investir dans la valorisation des RESULTATS de la recherche issue des laboratoires pour lesquels AMU est désignée comme (co)propriétaire et/ou HEBERGEUR et qui sont listés en Annexe 2. A ce titre, la SATT Sud Est investit dans des PRE MATURATION et/ou PROJETS DE MATURATION sur des RESULTATS disposant d'un fort potentiel de valorisation.

Suite aux recommandations du CPI et/ou du Comité de Valorisation désigné à l'article 9.2 du présent ACCORD, la SATT Sud Est évaluera l'opportunité d'engager une étape de maturation en vue d'accroître le potentiel de transfert de technologie d'une PROPRIETE INTELLECTUELLE.

A cette fin, la SATT Sud Est préparera un PROJET DE MATURATION sur la base de la DECLARATION D'INVENTION, d'une PRE-MATURATION, du cahier des charges de maturation, et du support financier nécessaire à la réalisation de ce dernier. Après validation des éléments clés de ce dossier par le directeur d'unité dont relève le responsable scientifique (thématique, livrables, budgets, personnels et ressources mobilisées) et par la direction de la recherche et de la valorisation d'AMU les dossiers seront construits conjointement entre les personnels de la SATT Sud Est et les responsables scientifiques des laboratoires d'AMU et pourront intégrer

d'éventuelles études externes réalisées par des TIERS dans le cadre d'une PRE-MATURATION. Ces dossiers prendront également en compte les besoins exprimés par les partenaires industriels potentiels.

Chaque PROJET DE MATURATION de la SATT Sud Est recevra une recommandation du COMITE D'INVESTISSEMENT, conformément à l'article 12 des statuts de la SATT Sud Est.

Sur la base de la recommandation faite par le COMITE D'INVESTISSEMENT, la SATT Sud Est décidera, conformément à ses dispositions statutaires, d'investir dans le PROJET DE MATURATION proposé, et décidera du niveau de cet INVESTISSEMENT.

Une fois finalisé et avant sa mise en œuvre, le PROJET DE MATURATION devra comporter le visa: du directeur d'unité, du/des responsable(s) scientifique(s), de la direction de la recherche de la valorisation d'AMU.

Dès le premier acte de PRE-MATURATION, AMU octroie à la SATT Sud Est une licence exclusive ou une option sur licence exclusive à la SATT Sud Est sur la PROPRIETE INTELLECTUELLE objet du PROJET DE MATURATION, conformément aux engagements pris par AMU dans l'Annexe 3 du contrat bénéficiaire signée avec l'ANR.

L'option sur licence exclusive court jusqu'à la conclusion d'un ACCORD DE VALORISATION avec un TIERS et au plus tard pour une durée de dix (10) ans. L'option est levée en cas de négociation finalisée d'un ACCORD DE VALORISATION avec un TIERS. Elle couvre les actes du PROJET DE MATURATION et/ou de valorisation relatifs à la PROPRIETE INTELLECTUELLE POSTERIEURE objet du PROJET DE MATURATION.

Les PARTIES conviennent que pendant la durée de l'option AMU s'interdit de valoriser les RESULTATS sous réserve des droits concédés à des tiers antérieurement à la DATE D'EFFET.

En cas de levée de l'option par la SATT Sud Est, les PARTIES acceptent, par avance, les conditions du CONTRAT DE LICENCE annexé à l'ACCORD. La durée cumulée de l'option de licence exclusive et de licence exclusive ne peut excéder dix (10) ans.

Par ailleurs, sous réserve des droits des TIERS, si AMU décide de céder les RESULTATS et/ou la PROPRIETE INTELLECTUELLE objets d'une PROJET DE MATURATION ou qui en sont issus, la SATT Sud Est bénéficie d'un droit prioritaire d'acquisition desdits RESULTATS et/ou PROPRIETE INTELLECTUELLE.

La gestion des PRE-MATURATION et des PROJETS DE MATURATION sera confiée au personnel de la SATT Sud Est qui engagera, en lien permanent avec les responsables scientifiques et la direction de la recherche et de la valorisation d'AMU toutes les actions nécessaires au bon déroulement des PROJETS DE MATURATION et sollicitera le COMITE D'INVESTISSEMENT en cas de besoin. La réalisation des programmes pourra se faire pour partie dans le laboratoire de recherche du responsable scientifique du PROJET DE MATURATION mais pourra également faire l'objet de sous-traitance à des TIERS.

ARTICLE 4 — ENGAGEMENTS DES PARTIES

- AMU s'engage dans le cadre du présent ACCORD à :

- confier en exclusivité à la SATT Sud Est la valorisation des RESULTATS de l'ensemble des laboratoires dont la gestion de la valorisation est assurée par AMU, tel que listé en Annexe 2, pour une période de dix (10) ans à compter de la DATE D'EFFET. AMU communiquera à cet effet, toute modification de la liste des laboratoires reliée aux contrats d'établissement ;
- confier à la SATT Sud Est un mandat de négociation et de signature pour les ACCORDS DE VALORISATION visés à l'article 1 et les contrats visés à l'article 3.3.1 relatifs à l'objet du présent ACCORD, dans le cadre de la réglementation en vigueur et dans les conditions prévues à l'article 3, avec une information a posteriori de toute démarche engagée par la SATT Sud Est ;
- dans le cas de cessions de brevets, et sous réserve des dispositions de l'article 3.3.2 relatives au droit de préemption de la SATT Sud Est, celle-ci recevra un mandat d'AMU pour négocier les contrats de cession de titres portant sur la PROPRIETE INTELLECTUELLE dont AMU est seule propriétaire, et devra se tourner vers AMU pour leur validation, AMU étant seule habilitée à signer de tels contrats de cession ; en cas de copropriété, il incombera à la SATT Sud Est de contacter les autres copropriétaires à cette fin ;

- Tel que mentionné à l'article 3.3.2, et sous réserve des droits des TIERS, si AMU décide de céder les RESULTATS et/ou la PROPRIETE INTELLECTUELLE objets d'un PROJET DE MATURATION ou qui en sont issus, AMU s'engage à proposer en priorité la cession desdits RESULTATS et/ou PROPRIETE INTELLECTUELLE à la SATT Sud Est au titre de son droit prioritaire d'acquisition, et ce dans des conditions qui ne pourront être plus défavorables que celles qui seraient accordées à un TIERS cessionnaire ;
- autoriser l'accès aux laboratoires et aux locaux d'AMU aux personnels de la SATT Sud Est pour la réalisation de leurs missions en partenariat avec les responsables scientifiques des laboratoires et en concertation avec la direction de la recherche et de la valorisation d'AMU, dans le cadre des règles applicables sur le site concerné, cet accès se limitant aux heures auxquelles les personnels de la SATT Sud Est ont été invités par AMU;
- autoriser la consultation des conventions déjà signées, des archives contractuelles et de toutes les informations qui sont liées à la réalisation des missions des salariés de la SATT Sud Est et strictement nécessaires à la valorisation des RESULTATS ou de la PROPRIETE INTELLECTUELLE, dans le respect des obligations de confidentialité conclues avec les TIERS, y compris les données personnelles nécessaires à un dépôt de brevet par exemple, dans le respect des dispositions de l'article « Confidentialité – Communication » et des dispositions prévues par la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004. AMU s'engage à ce titre, à conserver les originaux des conventions signées antérieurement à la DATE D'EFFET et dont les dispositions sont toujours en vigueur pendant une période minimale de dix (10) années et à délivrer des copies à la SATT Sud Est lorsque celle-ci les demande et lorsque ces copies sont strictement nécessaires à la valorisation des RESULTATS ou de la PROPRIETE INTELLECTUELLE.
- Les originaux des documents relatifs aux ACCORDS DE VALORISATION et pour lesquels AMU a donné un mandat de signature à la SATT Sud Est, afférents aux RESULTATS ou à la PROPRIETE INTELLECTUELLE d'AMU à compter de la DATE D'EFFET resteront en possession de la SATT Sud Est qui les restituera à AMU au terme du présent ACCORD pour que AMU puisse opérer les actions d'archivage.
- sous réserve des droits des TIERS, autoriser la consultation et la copie des contrats de recherche négociés et gérés par AMU qui sont liés à la réalisation des missions des salariés de la SATT Sud Est dans le cadre du présent ACCORD.;
- mettre à la disposition de la SATT Sud Est toutes les informations nécessaires à l'accomplissement des ACTIVITES DELEGUEES et, d'autre part à la rédaction des accords de copropriété relevant du ressort de la SATT Sud-Est. AMU s'engage à faire diligence pour que cette information soit effectuée à temps et de façon aussi complète que possible ;
- faire ses meilleurs efforts pour informer ses partenaires académiques, notamment étrangers, de l'intervention de la SATT Sud Est pour l'établissement des accords de copropriété ;
- confier à la SATT Sud Est la gestion et la valorisation de la PROPRIETE INTELLECTUELLE et, dans ce cadre, lui communiquer toutes les pièces techniques et/ou administratives nécessaires au dépôt, à l'obtention, au maintien en vigueur et à la défense de la PROPRIETE INTELLECTUELLE ;
- à ce que ses personnels, cités comme inventeurs, donnent toutes les signatures et accomplissent toutes formalités nécessaires au dépôt, à l'obtention, au maintien en vigueur et à la défense des titres relatifs à la PROPRIETE INTELLECTUELLE, en particulier qu'ils signent la cession de droits liés aux procédures nécessitant une assignation des droits ;
- faire ses meilleurs efforts pour ne pas publier les RESULTATS avant que la SATT Sud Est ait pris sa décision quant à un INVESTISSEMENT sur lesdits RESULTATS ;
- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour respecter ses engagements définis dans le cahier des charges lié à chaque PROJET DE MATURATION.
- faire ses meilleurs efforts pour faire respecter le présent ACCORD auprès de ses employés ;
- former les personnels de la SATT Sud Est affectés dans les laboratoires d'AMU notamment quant à l'utilisation de produits dangereux, et à s'assurer que ces personnels de la SATT Sud Est auront pris connaissance des règles applicables, en particulier en matière d'hygiène et de sécurité, à leur laboratoire de rattachement mais également à AMU, à leur fournir les équipements nécessaires à leur sécurité, et tout autre règlement applicable à leur activité.

- **la SATT Sud Est s'engage dans le cadre du présent ACCORD à :**

- respecter et défendre au mieux les intérêts d'AMU et de ses personnels ;
- promouvoir les RESULTATS d'AMU auprès de TIERS ;
- assurer une restitution par l'intermédiaire du Président de la SATT Sud Est du suivi des activités réalisées par la SATT Sud Est dans le cadre de sa délégation. Une réunion a minima annuelle se tiendra

au cours de laquelle la SATT Sud Est établira un bilan de son activité dans le cadre du présent ACCORD ;

- informer *a priori* la direction de la recherche et de la valorisation d'AMU des visites effectuées dans les locaux d'AMU dans le cadre des actions de détection et de sensibilisation menées par le personnel de la SATT Sud Est,
- ne pas revendiquer de droits de propriété sur les résultats des PROJETS DE MATURATION gérés par elle et réalisés avec le concours d'une unité de recherche d'AMU, à l'exception de ceux constitutifs de marques, logos, noms de domaine, dénominations sociales ou commerciales, autorisations réglementaires ou tout autre PROPRIETE INTELLECTUELLE à vocation de marketing et/ou de communication. Dans le cas où un personnel de la SATT Sud Est, recruté dans le cadre d'un PROJET DE MATURATION issu d'un RESULTAT ou d'une PROPRIETE INTELLECTUELLE d'AMU et réalisé avec le concours d'un laboratoire d'AMU aurait une activité inventive faisant de lui un ayant-droit sur un titre de propriété intellectuelle, il est convenu que, sous réserve des droits des tiers, la SATT Sud Est cédera, au profit d'AMU et en contrepartie de la licence exclusive concédée suite à la levée d'option par la SATT Sud Est, les droits de propriété intellectuelle qu'elle pourrait revendiquer sur les RESULTATS ou la PROPRIETE INTELLECTUELLE ayant bénéficié d'un INVESTISSEMENT ou d'une contribution inventive de ses salariés.

Les conditions de la cession seront définies au cas par cas et prendront en compte l'intervention de la SATT Sud Est étant entendu que la rétribution de cette cession sera liée à l'exploitation effective par la SATT Sud Est du RESULTAT ;

- mettre en place des procédures destinées à recueillir et/ou établir les DECLARATIONS D'INVENTION des inventeurs d'AMU permettant à AMU de remplir ses obligations d'employeur ;
- mettre en place un accord de copropriété pour chaque DECLARATION D'INVENTION donnant lieu à une mesure de protection de la PROPRIETE INTELLECTUELLE. La SATT Sud Est élabore et propose aux acteurs académiques un partage de la PROPRIETE INTELLECTUELLE issue de l'activité inventive de leurs agents formalisée par un projet d'accord de copropriété, notamment lorsque la tutelle d'un laboratoire est assumée conjointement par plusieurs d'entre eux ; pour ce faire, elle s'appuie sur les informations de contexte nécessaires à la rédaction et à la négociation de l'accord de copropriété qui lui sont communiquées par AMU à sa première demande ;
- rédiger et négocier les ACCORDS DE VALORISATION ainsi que le cas échéant tous les autres accords liés aux ACTIVITES DELEGUEES;
- nonobstant les dispositions de l'article 9 du présent ACCORD, fournir dès leur signature, copie de tous documents et contrats concernant les ACTIVITES DELEGUEES et les INVESTISSEMENTS, en ce y compris la liste de la PROPRIETE INTELLECTUELLE de l'ANNEE CIVILE, des ACCORDS DE VALORISATION ainsi que les FRAIS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE et REVENUS D'EXPLOITATION respectivement pris en charge et perçus par la SATT Sud Est. Cette restitution pourra se faire devant les instances désignées par AMU.
- fournir à AMU un ensemble de données chiffrées reflétant l'ensemble des ACTIVITES DELEGUEES et de maturation, sur la base des besoins exprimés par AMU, et à une périodicité définie par le Comité de Pilotage mentionné à l'article 9 du présent ACCORD,
- fournir l'ensemble des indicateurs nécessaires à AMU pour répondre aux différentes enquêtes auxquelles elle est soumise quant à son engagement sur les activités de valorisation,
- faire ses meilleurs efforts pour assurer le continuum de la recherche de partenaires, réaliser des actions de sensibilisation et, de façon plus générale, à assurer la continuité des actions initiées par le service de valorisation d'AMU,
- investir sur les projets à fort potentiel de valorisation, à en assurer le suivi pour en garantir la meilleure valorisation possible au regard du contexte et à informer AMU de ces décisions d'INVESTISSEMENTS et de leur évolution.
- la SATT Sud Est s'engage à respecter les dispositions de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 concernant les marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés et de son décret d'application n°2005-1742 du 30 décembre 2005 pour l'ensemble de ses achats.

Aucune PARTIE ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations provoquées par un événement constitutif de force majeure au sens de l'article 1148 du Code civil et de la jurisprudence.

La PARTIE invoquant un événement constitutif de force majeure devra en aviser l'autre PARTIE dans les sept (7) jours ouvrés suivant la survenance de cet événement.

Les PARTIES pourront prolonger les délais si cela est possible, pour une période déterminée d'un commun accord entre elles.

Dans l'hypothèse où l'évènement de force majeure perdurerait pendant une durée supérieure à huit (8) mois, les PARTIES, réunies en Comité de Pilotage tel que mentionné à l'article 9, pourront décider d'un transfert éventuel de tout ou partie des missions de la PARTIE affectée par l'évènement de force majeure, et statueront sur toutes les conséquences de ce transfert, au regard des droits et obligations contractuels du présent ACCORD.

ARTICLE 5 — LICENCE

AMU s'engage à concéder à la SATT Sud Est une licence exclusive ou option sur licence exclusive, avec droit de sous-licencier, sur la PROPRIETE INTELLECTUELLE faisant l'objet d'un INVESTISSEMENT, conformément aux engagements pris par AMU dans le contrat bénéficiaire signé avec l'ANR.

L'Annexe 4 du présent ACCORD précise les bases contractuelles des CONTRATS DE LICENCE établis entre AMU et la SATT Sud Est selon les modalités proposées dans l'Annexe 3 du contrat bénéficiaire.

La SATT Sud Est fera ses meilleurs efforts pour exploiter les RESULTATS ou la PROPRIETE INTELLECTUELLE ainsi concédée par le biais d'ACCORD(S) DE VALORISATION.

Dans le cas où un TIERS souhaiterait être licencié d'AMU en lieu et place de sous licencié de la SATT Sud Est conformément à l'article 16.3 de l'Annexe 3 du contrat bénéficiaire signé entre AMU et l'ANR et selon les modalités décrites à l'article 14.4 du CONTRAT DE LICENCE, et que la SATT Sud Est l'accepte, elle résiliera alors le CONTRAT DE LICENCE et engagera les négociations de l'ACCORD DE VALORISATION entre AMU, elle et le TIERS, la SATT Sud Est agissant alors comme mandataire.

En tant que mandataire, la SATT Sud Est est en charge de la négociation, la rédaction, le suivi dans leur exécution juridique et budgétaire des ACCORDS DE VALORISATION.

Le Président de la SATT Sud Est pourra disposer d'une délégation de signature pour la signature des ACCORDS DE VALORISATION dans les conditions prévues à l'article 3.3.1 du présent ACCORD. Un mandat de signature d'AMU au bénéfice de la SATT Sud Est sera conclu à cet effet par acte séparé.

Il est entendu entre les PARTIES que la SATT Sud Est peut seule négocier, rédiger et signer les ACCORDS DE VALORISATION avec des TIERS, sous respect des dispositions de l'Annexe 3 du présent ACCORD.

Les ACCORDS DE VALORISATION signés seront transmis dès leur signature au Président d'AMU avec copie à la Direction de la Recherche et de la Valorisation d'AMU.

ARTICLE 6 — RESPONSABILITES-GARANTIES

6.1. Contrôle et responsabilité financiers

La SATT Sud Est s'engage à opérer une gestion rigoureuse dans le cadre des ACTIVITES DELEGUEES par AMU à la SATT Sud Est. A ce titre, elle s'engage à recruter les personnels adéquats pour réaliser le contrôle financier requis. La SATT Sud Est s'engage également à mettre en place des organes de contrôle internes et externes pour assurer le contrôle financier des ACTIVITEES DELEGUEES par AMU à la SATT Sud Est.

6.2. Personnel

Pour les besoins de PROJETS DE MATURATION, la SATT Sud Est recrutera des personnels qui pourront être affectés, après accord d'AMU, (et dans les conditions prévues par une convention d'accueil le cas échéant), dans les laboratoires d'AMU concernés pour la réalisation de PROJETS DE MATURATION. A ce titre, les employés de la SATT Sud Est resteront sous l'autorité hiérarchique du Responsable Projet Thématique de la SATT Sud Est. AMU participera à la sélection du personnel considéré qui devra respecter le règlement intérieur de cette dernière tout comme toute autre obligation, qu'elle soit de sécurité, d'hygiène et plus généralement réglementaire, applicable au personnel d'AMU ou à tout employé.

AMU ne couvrira pas les dommages causés par le personnel accueilli qui résulteraient de faute intentionnelle, de malveillance ou d'imprudence manifeste de sa part.

La SATT Sud Est continuera à assurer à l'égard de son personnel toutes obligations sociales et fiscales en qualité d'employeur et exercera envers elle toutes les prérogatives administratives de gestion, sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

AMU sera seule responsable des préjudices de toute nature causés ou survenant à l'occasion du non-respect d'obligations contractuelles par le responsable scientifique du laboratoire. En conséquence AMU ne pourra rechercher la responsabilité de la SATT Sud Est et de son personnel, et la garantit contre toute réclamation, action ou demande qui serait intentée contre la SATT Sud Est en raison de tous dommages, responsabilités et dépenses liés à une faute imputable à l'un des responsables scientifiques d'AMU.

Chaque PARTIE prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail, des maladies professionnelles et dans le cadre de son statut propre, procède également aux formalités légales qui lui incombent. La réparation des dommages subis par ces personnels, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente délégation s'effectue donc à la fois dans le cadre de la législation relative à la sécurité sociale, au régime des accidents du travail, des maladies professionnelles et dans le cadre de leur statut propre.

En conséquence, chaque PARTIE procède aux formalités qui lui incombent et supporte le cas échéant les dépenses relatives aux assurances souscrites pour la couverture de son propre personnel. A cet égard, chaque PARTIE s'engage à prévenir la PARTIE concernée de tout accident ou dommage survenu, pendant ou à l'occasion de l'exécution du présent ACCORD, au personnel qu'elle reçoit afin de lui permettre de procéder dans les délais prévus aux déclarations requises par la loi.

6.3. Equipement

La SATT Sud Est pourra acquérir, en fonction de ce qui sera défini avec le responsable scientifique, certains équipements au titre des PROJETS DE MATURATION. Dans cette hypothèse, la SATT Sud Est assurera la maintenance et la responsabilité relative au matériel. Postérieurement à la réalisation du PROJET DE MATURATION lié à l'achat du matériel, AMU pourra se voir transférer la jouissance et la prise en charge de la maintenance du matériel dans des conditions à préciser ultérieurement pour chaque matériel ou équipement transféré, notamment en matière de responsabilité. AMU permettra l'accès à tous les équipements nécessaires à la bonne réalisation des PROJETS DE MATURATION sous la responsabilité du responsable scientifique en charge du PROJET DE MATURATION et dans la limite de ce qui est mentionné dans le cahier des charges dudit PROJET DE MATURATION.

AMU accepte que le matériel acquis par la SATT Sud Est pour la réalisation des PROJETS DE MATURATION entrant dans le cadre du présent ACCORD soit implanté dans ses locaux et s'engage à en assumer la pleine et entière responsabilité comme s'il s'agissait de son propre matériel.

A l'issue de la date d'achèvement d'un PROJET DE MATURATION ou à défaut, à la date de fin du PROJET DE MATURATION décidée entre les PARTIES, celles-ci pourront convenir d'une cession des matériels à AMU dans le cadre d'un contrat séparé. AMU pourra également se voir transférer la jouissance du matériel ainsi que la maintenance du matériel.

6.4. Assurances

La SATT Sud Est s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur pendant la durée de l'ACCORD une police d'assurance garantissant les conséquences de sa responsabilité civile délictuelle, quasi délictuelle et contractuelle en raison des dommages corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non, pouvant être causés par la SATT Sud Est à AMU ou aux TIERS, à leurs proposés ou leurs biens à raison de l'exécution de l'ACCORD.

Compte tenu de la règle selon laquelle « l'Etat est son propre assureur », AMU garantit sur son budget les dommages qu'elles pourraient causer à des tiers du fait de leur activité. Cependant celle-ci se réserve le droit, le cas échéant, de pouvoir souscrire une assurance extérieure.

ARTICLE 7 – REMUNERATION

Les modalités de rémunération liées à l'exercice des ACTIVITES DELEGUEES et de l'INVESTISSEMENT à la SATT Sud Est s'effectuent comme suit :

7.1. ACTIVITES DELEGUEES

Dans le cadre du montage du dossier de candidature SATT PACA Corse auprès de l'ANR, la SATT Sud Est a établi une projection d'ACTIVITES DELEGUEES qu'elle réalisera en collaboration avec les ACTIONNAIRES de la SATT Sud Est. Une estimation des d'ACTIVITES DELEGUEES qu'elle réalisera en collaboration avec AMU, validée par AMU, est jointe en Annexe 3 au présent ACCORD.

Pour amorcer la réalisation de la délégation, l'ANR allouera à AMU sur une période de cinq (5) ans une subvention destinée à financer le paiement des prestations de services au prix du marché effectuées par la SATT Sud Est pour une partie des ACTIVITES DELEGUEES.

L'Annexe 3 formalise la projection financière correspondant aux sommes potentiellement dues annuellement à la SATT Sud Est au titre de la réalisation des ACTIVITES DELEGUEES.

En contrepartie de la réalisation par la SATT Sud Est des ACTIVITES DELEGUEES, AMU s'engage à employer les budgets définis en Annexe 3 pendant les deux (2) années suivant la DATE D'EFFET. Les budgets relatifs aux trois (3) autres années seront déterminés par voie d'avenant au présent ACCORD

La SATT Sud Est s'engage à établir un rapport d'activité annuel relatif aux ACTIVITES DELEGUEES qui sera transmis au Président d'AMU.

7.2. ACCORDS DE VALORISATION dans le cadre des ACTIVITES DELEGUEES

La SATT Sud Est agit comme prestataire pour le compte d'AMU et ne réalise aucun INVESTISSEMENT.

Dans ce cadre, la rémunération de la SATT Sud Est correspondra à la facturation que la SATT Sud Est opère selon l'article 7.1 pour la gestion des ACTIVITES DELEGUEES :

➤ ACCORDS DE VALORISATION signés par AMU en tant que gestionnaire avant la DATE D'EFFET :

Un avenant sera éventuellement mis en place entre AMU et ses licenciés, de sorte à positionner la SATT Sud Est comme mandataire d'AMU.

Les recettes perçues par la SATT Sud Est, en tant que gestionnaire, au titre des REVENUS D'EXPLOITATION sur PROPRIETE INTELLECTUELLE ANTERIEURE feront en priorité l'objet des remboursements :

- de toute AVANCE REMBOURSABLE au financeur concerné le cas échéant,
- puis des FRAIS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE engagés par AMU.

La SATT Sud Est versera ensuite le solde à AMU qui répartira les sommes restantes en fonction de la législation en vigueur, de sa politique d'établissement et de ses accords éventuellement conclus avec la ou les cotutelles.

➤ ACCORDS DE VALORISATION signés par AMU avant la DATE D'EFFET et gérés par un TIERS industriel :

Un avenant sera éventuellement mis en place entre la SATT Sud Est, le TIERS industriel et AMU, de sorte à positionner la SATT Sud Est comme mandataire d'AMU.

Les recettes perçues par la SATT Sud Est au titre des REVENUS d'EXPLOITATION feront en priorité l'objet des remboursements des FRAIS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE engagés par AMU le cas échéant.

La SATT Sud Est versera ensuite le solde à AMU qui répartira les sommes restantes en fonction de la législation en vigueur, de sa politique d'établissement et de ses accords éventuelles conclus avec la ou les cotutelles.

➤ **ACCORDS DE VALORISATION gérés par un TIERS académique :**

Un avenant sera éventuellement mis en place entre la SATT Sud Est, le TIERS académique et AMU de sorte à positionner la SATT Sud Est comme mandataire d'AMU.

Le TIERS académique aura fait le cas échéant son affaire de la rémunération des inventeurs et du(es) laboratoire(s) en fonction des accords de copropriété signés entre lesdits tiers et AMU.

La SATT Sud Est, après remboursement des FRAIS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE engagés par AMU le cas échéant, versera ensuite le solde à AMU qui répartira les sommes restantes en fonction de la législation en vigueur, de sa politique d'établissement et de ses accords éventuels conclus avec la ou les cotutelles.

7.3. Conditions Financières liées à un CONTRAT DE LICENCE

Les ACCORDS DE VALORISATION seront signés par la SATT Sud Est avec un TIERS sur la base d'un contrat de sous-licence conformément aux dispositions de l'Annexe 3 du contrat bénéficiaire signé par AMU et l'ANR.

Il est entendu entre les PARTIES que dans l'hypothèse où la SATT Sud Est agirait sur la base d'un mandat de gestion en application des dispositions de l'article 16.3 de l'Annexe 3 du contrat bénéficiaire signé entre AMU et l'ANR, les rémunérations de la SATT Sud Est resteront les mêmes que celles mentionnées ci-dessous et AMU s'engage à ne pas remettre en cause les clauses substantielles négociées par la SATT Sud Est avec le TIERS, concernant notamment l'exclusivité, les retours financiers, la durée, le domaine et le territoire.

➤ **Dans le cadre d'un INVESTISSEMENT hors PROJET DE MATURATION**

Seuls sont considérés ci-dessous les INVESTISSEMENTS de la SATT Sud Est au titre d'une PROPRIETE INTELLECTUELLE et/ou d'une PRE-MATURATION et à l'exclusion de tout PROJET DE MATURATION.

Les REVENUS D'EXPLOITATION perçus par la SATT Sud Est feront en priorité l'objet des remboursements :

- de toute AVANCE REMBOURSABLE au financeur concerné le cas échéant suivant les accords en vigueur,
- puis des FRAIS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE et d'éventuels autres frais directs supportés par la SATT Sud Est et/ou AMU et/ou par tout éventuel tiers copropriétaire, notamment les coûts externes de PRE-MATURATION.

La SATT Sud Est restituera ensuite quatre-vingt pour cent (80%) du solde des REVENUS D'EXPLOITATION à AMU qui fera son affaire de la rémunération des ayants-droits de la PROPRIETE INTELLECTUELLE et toute autre somme due au titre des accords avec les éventuelles cotutelles.

➤ **Dans le cadre de l'INVESTISSEMENT avec PROJET DE MATURATION**

Seuls sont considérés ci-dessous les INVESTISSEMENTS de la SATT Sud Est dans le cadre d'un PROJET DE MATURATION.

Les REVENUS D'EXPLOITATION perçus par la SATT Sud Est seront répartis de la manière suivante, par ordre de priorité :

- remboursement des FRAIS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE et d'éventuels autres frais directs (coûts externes de PRE-MATURATION) supportés par la SATT Sud Est et par AMU le cas échéant, puis ;
- versement par la SATT Sud Est d'une somme forfaitaire correspondant à un montant global de dix-mille euros hors taxes (10.000 €HT). Cette somme sera répartie de la manière suivante :

- versement à AMU au titre de son statut d'HEBERGEUR d'une somme forfaitaire de cinq mille euros hors taxes (5.000 €HT) ; et
- versement à AMU et aux éventuels établissements copropriétaires de la PROPRIETE INTELLECTUELLE faisant l'objet des REVENUS D'EXPLOITATION d'une somme forfaitaire de cinq mille euros destinée aux inventeurs de ladite PROPRIETE INTELLECTUELLE. Cette somme sera répartie par la SATT Sud Est entre AMU et les éventuels établissements copropriétaires au prorata de leur quote-part de copropriété sur la PROPRIETE INTELLECTUELLE, AMU et les copropriétaires éventuels faisant ensuite leur affaire du reversement à leurs inventeurs respectifs;
- remboursement de l'INVESTISSEMENT sur le PROJET DE MATURATION réalisé par la SATT Sud Est, puis ;

La SATT Sud Est versera ensuite cinquante pour cent (50%) du solde des REVENUS D'EXPLOITATION versés par le TIERS à AMU qui fera son affaire de la rémunération des inventeurs de la PROPRIETE INTELLECTUELLE et toute autre somme due au titre des accords avec les éventuelles cotutelles.

Il est entendu entre les PARTIES que dans le cas où les résultats d'un PROJET DE MATURATION permettraient à AMU de réaliser avec et/ou pour le compte de TIERS des prototypes, préséries, maquettes, des contrats de recherche ou des contrats de prestations, les PARTIES s'entendront pour qu'une partie de la somme hors taxes perçue dans le cadre de ces activités soit versée au profit de la SATT Sud Est au titre du remboursement des INVESTISSEMENTS réalisés par la SATT Sud Est.

➤ **ACCORDS DE VALORISATION signés après la DATE D'EFFET sur des résultats ayant bénéficié d'un INVESTISSEMENT avec PROJET DE MATURATION de la SATT Sud Est, gérés par un TIERS**

Les recettes perçues par le TIERS au titre des REVENUS D'EXPLOITATION feront en priorité l'objet des remboursements :

- de l'INVESTISSEMENT à la SATT Sud Est,
- puis des FRAIS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE engagés par les parties concernées.

Compte tenu de son INVESTISSEMENT, la SATT Sud Est conservera cinquante pour cent (50%) des revenus versés par le TIERS.

Ce prélèvement au profit de la SATT Sud Est opéré, celle-ci versera ensuite le solde à AMU qui fera son affaire de la rémunération des ayants-droits de la PROPRIETE INTELLECTUELLE et toute autre somme due au titre des accords avec les éventuelles cotutelles.

Il est entendu entre les PARTIES que dans le cas où les résultats de l'INVESTISSEMENT permettraient de réaliser avec et/ou pour le compte de TIERS des prototypes, préséries, maquettes, des contrats de recherche ou des contrats de prestations, les PARTIES s'entendront pour qu'une partie de la somme hors taxes perçue dans le cadre de ces activités soit versée au profit de la SATT Sud Est au titre du remboursement de son INVESTISSEMENT.

Les PARTIES conviennent de renégocier ces conditions financières applicables aux PROJETS DE MATURATION lors du Conseil d'Administration de la SATT Sud Est prévu en juillet 2013. Ces nouvelles conditions convenues d'un commun accord entre les PARTIES feront l'objet d'un avenant au présent ACCORD, qui devra être signé au plus tard dans les deux (2) mois suivant la date dudit Conseil d'Administration, et s'appliqueront aux PROJETS DE MATURATION soumis au COMITE D'INVESTISSEMENT à compter de la date de décision du Conseil d'Administration de la SATT Sud Est entérinant ces nouvelles conditions.

Dans le cas où les PARTIES ne parviendraient pas à s'entendre sur la révision de ces conditions financières, le présent ACCORD sera résilié de plein droit à la date du Conseil d'Administration de la SATT Sud Est actant ce désaccord entre les PARTIES.

7.4. Délais de paiement

Flux financier d'AMU au profit de la SATT Sud Est :

Pour chacun des montants correspondants aux différentes ACTIVITES DELEGUEES, réalisées par la SATT Sud Est, le versement du montant des honoraires des ACTIVITES DELEGUEES sera effectué sur présentation

de factures, établies par la SATT Sud Est, et sera adressé au nom de Monsieur le Directeur Administratif et Financier de la SATT Sud Est :

Le paiement se fera par virement bancaire sur le compte de la SATT Sud Est dont les coordonnées bancaires sont les suivantes

Banque : Crédit Agricole Caisse Régionale Alpes Provence
Code banque : 11306
Code guichet : 00030
N° de compte : 05394210051
Clé : 12

Les sommes dues par AMU seront soumises à la T.V.A. sera facturée en sus au taux en vigueur à la date respectivement de chaque facturation.

Chaque règlement sera effectué à trente (30) jours suivant la date de facturation correspondante.

La facture devra être envoyée à l'adresse suivante :

Direction de la Recherche et de la Valorisation
Université d'Aix-Marseille
58 Boulevard Charles Livon, 13284 Marseille Cedex 7

Chaque facture devra indiquer clairement les ACTIVITES DELEGUEES auxquelles elle correspond.

Flux financier de la SATT au profit d'AMU :

Le versement correspondant aux REVENUS D'EXPLOITATION issus de la PROPRIETE INTELLECTUELLE d'AMU sera effectué annuellement sur présentation de factures, établies par AMU sur la base des éléments transmis par la SATT Sud Est et validés par AMU, et sera adressé au nom de Madame l'Agent Comptable d'AMU. Ce versement se fera par virement bancaire sur le compte dont les coordonnées sont les suivantes :

Code banque 10071	Code Guichet 13000	Numéro de compte 00001020067	clé 80
Domiciliation	Titulaire du Compte		
BANQUE DE FRANCE TRESOR PUBLIC MARSEILLE Poste teneur du compte Trésorerie Générale des BdR	UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE Agence Comptable AMU Jardin du Pharo 58 Boulevard Charles Livon 13284 Marseille Cedex 07		

Identifiant international de Compte Bancaire - IBAN
FR76 1007 1130 0000 0010 2006 780
BIC (Bank Identifier Code)
TRPUFRP1

N° SIRET	130 015 332 00013
TVA intra communautaire	FR84130015332
CODE APE	8542Z Enseignement supérieur

Les sommes facturées par la SATT seront soumises à TVA, la TVA sera facturée en sus au taux en vigueur à la date respectivement de chaque facturation.

Chaque règlement sera effectué à trente (30) jours suivant la date de de réception de la facture correspondante.

La facture devra être envoyée à l'adresse suivante :

SATT Sud Est
A l'attention de M. le Directeur Administratif et Financier
8, rue Sainte Barbe
13001 MARSEILLE

ARTICLE 8 — AUTRES ACTIVITES

8.1. Représentation dans les comités liés à l'activité et lien avec les partenaires

- AMU pourra intégrer et (se) faire représenter (par) la SATT Sud Est dans les comités, conseils, groupes ou autres réunions auxquels elle participe, est invitée ou associée, dès lors que ces comités, conseils, groupes ou réunions relèvent du transfert de technologie ou toute autre activité pour laquelle la SATT Sud Est réalise des ACTIVITES DELEGUEES, est licenciée d'AMU ou bénéficie des dispositions de l'article 16.3 de l'Annexe 3 du contrat bénéficiaire signé entre AMU et l'ANR.
- AMU pour toutes les ACTIVITES DELEGUEES à la SATT Sud Est, s'efforcera de favoriser les interactions entre cette dernière et les TIERS dont AMU pourrait avoir connaissance et/ou des contacts privilégiés.

8.2. Autres outils des investissements d'avenir d'AMU

AMU et ses laboratoires sont également engagés dans d'autres dispositifs financés dans le cadre des Investissements d'Avenir (Labex, Equipex, IHU, Carnot, Idex).

Lorsque de tels dispositifs induisent la création de nouvelles personnes morales, et dans le respect des engagements pris, AMU s'efforcera d'obtenir des autres partenaires dudit dispositif que la SATT Sud Est puisse agir pour le compte de ce dispositif pour les prestations liées aux ACTIVITES DELEGUEES.

8.3. Extension à tous métiers en phase avec les missions de la SATT

- En raison de la durée décennale du présent ACCORD et des évolutions envisageables en matière de transfert de technologie ainsi que des activités qui y sont liées, AMU permettra une évolution du périmètre des ACTIVITES DELEGUEES dès lors que les activités concernées pourront être rattachées à la nature du présent ACCORD. Cette évolution sera formalisée par voie d'avenant signé entre les PARTIES.

ARTICLE 9 — SUIVI DES RELATIONS ENTRE LES PARTIES

9.1 Comité de Pilotage

Au minimum annuellement, et sur requête du Président d'AMU, les PARTIES se réuniront pour échanger dans le cadre d'un Comité de Pilotage composé de représentants d'AMU et de représentants de la SATT Sud Est sur l'exécution de la délégation confiée à la SATT Sud Est.

Ce Comité de Pilotage sera à minima composé des personnes suivantes :

- Pour AMU :
 - Le Président d'AMU
 - Le Vice-Président du Conseil Scientifique
 - Le Vice-Président Délégué à la Valorisation
 - Le Directeur Général des Services

- Le Directeur de la Recherche et de la Valorisation
 - Le Directeur des Affaires Financières
 - L'Agent Comptable
 - Le Responsable Valorisation
- Pour la SATT Sud Est
- Le Président
 - Le Directeur Administratif et Financier
 - Les Directeurs des Pôles Transfert Thématiques
 - Le Directeur du Département Licensing et Création d'Entreprise

La convocation du Comité de Pilotage pourra se faire à titre extraordinaire sur requête du Président de l'une ou l'autre des PARTIES en cas de besoin.

Les réunions du Comité de Pilotage feront l'objet de comptes rendus rédigés par la SATT Sud Est et transmis à chacune des PARTIES dans les quinze (15) jours calendaires suivant la date de la réunion.

Ce compte-rendu sera réputé approuvé soit par la signature des PARTIES apposée sur le document, soit à défaut d'observation de celles-ci dans un délai de trois (3) semaines à compter de sa transmission.

Les demandes de modification du projet de compte rendu seront adressées au Président d'AMU avec copie à tous les autres membres du Comité de Pilotage. Les modalités et les délais d'approbation des demandes de modification du projet de compte rendu seront identiques à ceux exprimés au paragraphe ci-dessus.

9.2 Comité de Valorisation d'AMU

Le Président de la SATT Sud Est, et/ou les personnels de la SATT Sud Est désignés en fonction de l'ordre de jour, seront invités aux réunions du Comité de Valorisation d'AMU.

Les réunions du Comité de Valorisation feront l'objet de comptes rendus rédigés par AMU et transmis par voie électronique, à chacune des PARTIES dans les quinze (15) jours calendaires suivant la date de la réunion. Ce compte-rendu sera réputé validé à défaut d'observation de celle-ci dans un délai de trois (3) semaines à compter de sa transmission.

Le Comité de Valorisation est chargé :

- (i) d'examiner les projets innovants formalisés par une DECLARATION D'INVENTION examinés en CPI et de formuler à la SATT Sud Est des options de protection des RESULTATS,
- (ii) de proposer à la SATT Sud Est d'évaluer la pertinence d'engager un INVESTISSEMENT en PRE-MATURATION sur la base d'une RESULTAT et/ ou d'une PROPRIETE INTELLECTUELLE à haut potentiel, et
- (iii) d'évaluer les options en termes de stratégie de valorisation et de faire des recommandations à la SATT Sud Est.

ARTICLE 10 — CONFIDENTIALITE-COMMUNICATION

10.1. Confidentialité

Dans le cadre du présent ACCORD, les PARTIES envisagent que des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES soient ou puissent être fournies par une des PARTIES (« la **PARTIE EMETTRICE** ») à l'autre PARTIE (« la **PARTIE RECEPTRICE** »).

La SATT Sud Est, AMU, chaque membre de leurs personnels, ainsi que chaque personnel recruté pour l'exécution de ses missions s'engagent à protéger les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES contre toute divulgation.

A ce titre, il est entendu entre les PARTIES que toutes les informations, communiquées par l'une des PARTIES à l'autre, même en dehors de l'exécution du présent ACCORD seront néanmoins gardées par la PARTIE RECEPTRICE avec le même degré de précaution que celui qu'elle applique à ses propres INFORMATIONS

CONFIDENTIELLES en utilisant les mesures appropriées pour leur protection, et qu'elle n'en fera aucun usage sortant de l'exécution du présent ACCORD sans l'autorisation préalable de l'autre PARTIE.

Cet engagement de confidentialité et de non usage est valable pendant toute la durée du présent ACCORD et survivra à son échéance quelle qu'en soit la nature, pendant une durée de cinq (5) ans.

Ne seront toutefois pas considérées comme confidentielles pour l'application du présent article les informations qui :

- seraient accessibles au public à la date de leur communication ou qui le deviendraient par la suite du fait d'un tiers de bonne foi,
- seraient à la date d'entrée en vigueur du présent ACCORD déjà connues, de la PARTIE RECEPTRICE preuve écrite devant en être apportée par celle-ci,
- seraient par la suite une nouvelle fois reçues d'un TIERS ayant le droit d'en disposer, preuve écrite devant en être apportée par la PARTIE les ayant reçues initialement dans le cadre de cet ACCORD,
- seraient transmises en raison d'une loi ou d'une réglementation applicable obligeant une des PARTIES à divulguer les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES,
- devraient être transmises à la demande d'une juridiction légalement compétente enjoignant à l'une des PARTIES de divulguer les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES. Dans ce cas, la PARTIE faisant l'objet d'une telle mesure devra en avvertir, dans les plus brefs délais, l'autre PARTIE, de façon à ce qu'elle puisse le cas échéant prendre les dispositions légales pour s'y opposer. Dans ce dernier cas la divulgation sera limitée à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à la demande dont il est question.

Les exceptions précitées ne sont pas cumulatives.

Par ailleurs, il est entendu entre les PARTIES que toutes les données échangées lors de la constitution du dossier destiné à la réponse à l'appel à projets SATT sont considérées comme des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

10.2. Communication

Les PARTIES se concerteront pour définir les modalités d'utilisation de leur nom respectif ou de tout autre signe distinctif, et donneront leur aval préalablement par écrit à toute communication afférente à la délégation ou à l'exercice de celle-ci.

ARTICLE 11 — DUREE / MODIFICATION

Le présent ACCORD entrera en vigueur rétroactivement à compter de sa DATE D'EFFET pour une durée de dix (10) ans.

Toute modification, y compris toute prolongation, apportée au présent ACCORD devra faire l'objet d'un avenant signé par les représentants habilités des PARTIES, qui en fera partie intégrante.

ARTICLE 12 – INTEGRALITE DU CONTRAT

Le présent ACCORD et ses Annexes, qui font part intégrante de l'ACCORD, expriment l'intégralité des obligations des PARTIES relativement à son objet.

ARTICLE 13 — INVALIDITE D'UNE CLAUSE

Dans le cas où l'une des clauses non substantielles du présent ACCORD deviendrait caduque ou serait frappée de nullité en application de la loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, cette clause serait réputée non écrite et ne saurait entraîner la nullité de l'ACCORD dans son ensemble. Les PARTIES s'efforceront de remplacer, d'un commun accord, la clause déclarée nulle ou inapplicable par une disposition équivalente respectant l'esprit qui a présidé à la signature du présent ACCORD.

ARTICLE 14 — RESILIATION

14.1. Résiliation suite à une suspension des financements de l'ANR

En cas d'interruption par l'ANR du versement du financement aux actionnaires de la SATT Sud Est, le présent ACCORD pourra être résilié ou faire l'objet d'un avenant qui prévoira que la SATT Est conserve sa délégation auprès d'AMU. La SATT Est pourra conserver sa délégation, après accord d'AMU, si la situation financière de la SATT Sud Est permet la poursuite de ses activités.

14.2. Résiliation suite à un désaccord des PARTIES sur les conditions financières liées à un CONTRAT DE LICENCE

Tel que mentionné à l'article 7.3, le présent ACCORD sera résilié de plein droit dans le cas où les PARTIES ne parviendraient pas à s'entendre sur la révision des conditions financières liées à un CONTRAT DE LICENCE dans le cadre d'un INVESTISSEMENT avec PROJET DE MATURATION.

14.3. Résiliation pour faute lourde

Le présent ACCORD pourra être résilié de plein droit par l'une des PARTIES en cas de faute lourde de l'autre PARTIE.

Cette résiliation ne deviendra effective que deux (2) mois après l'envoi par la PARTIE plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la PARTIE défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure au sens de l'article 1148 du Code civil.

14.4. Résiliation consécutive à un cas de force majeure

Dans le cas de la non-exécution d'une obligation résultant d'un cas de force majeure, la PARTIE défaillante devra en informer immédiatement l'autre PARTIE afin de prévoir conjointement toutes mesures nécessaires pour en limiter les conséquences. Dans l'hypothèse où le cas de force majeure dépasse trois (3) mois consécutifs, l'autre PARTIE pourra résilier l'ACCORD par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la PARTIE défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation du présent ACCORD.

14.5. Résiliation en cas de liquidation judiciaire

Il est d'autre part convenu que toute mise en liquidation judiciaire de la SATT Sud Est constituera un motif de résiliation immédiate et de plein droit du présent ACCORD.

14.6 Maintien en vigueur de clauses spécifiques

Les dispositions prévues à l'article « CONFIDENTIALITE – COMMUNICATION » ainsi qu'à l'article « LITIGES » resteront en vigueur nonobstant l'expiration ou la résiliation du présent ACCORD.

ARTICLE 15 — DIVERS

Toute modification, y compris toute prolongation, apportée au présent ACCORD devra faire l'objet d'un avenant signé par les représentants habilités des PARTIES, qui en fera partie intégrante.

Toute correspondance afférente au présent ACCORD devra être déposée ou envoyée à l'adresse suivante :

Université d'Aix-Marseille
Direction de la recherche et de la valorisation
58 Boulevard Charles Livon, 13284 Marseille Cedex 7

SATT Sud Est
A l'attention de Monsieur le Président
8, rue Sainte Barbe
13001 MARSEILLE

ARTICLE 16 — LITIGES

Pour toute contestation qui s'élèverait entre les PARTIES, relativement à l'interprétation ou à l'exécution du présent ACCORD, les PARTIES s'engagent, préalablement à toute instance judiciaire, à résoudre à l'amiable la contestation dans un délai de cent (100) jours, à compter de la notification de la contestation par l'une des PARTIES à l'autre, au moyen d'une lettre adressée en recommandé avec accusé de réception.

A défaut de conciliation dans ce délai, la contestation sera portée devant les tribunaux compétents.

Fait à Marseille, en deux (2) exemplaires originaux,

Pour AMU,

Pour la SATT Sud Est,

M. Yvon BERLAND
Président

M. Olivier FRENEAUX
Président

Date :

Date :

ANNEXE 1 : LISTE DES ACTIVITES DELEGUEES

ACTIVITES OBLIGATOIRES pour la SATT Sud Est, prestations que la SATT Sud Est a obligation de proposer à AMU selon l'article 2.1 de l'appel à projets SATT publié par l'ANR le 30 juillet 2010.

P1/ Prestations de détection d'inventions ayant un potentiel de valorisation

La SATT Sud Est réalise un travail de détection, avec les responsables scientifiques, de travaux aux débouchés potentiels. Ce travail de détection concerne tant les savoir-faire, compétences ou technologies des laboratoires de recherche, cette liste n'étant pas exhaustive. La SATT Sud Est aura pour mission d'identifier les projets innovants les plus prometteurs, de les positionner par rapport à la concurrence internationale, et de les croiser avec les besoins du marché, notamment ceux exprimés par les entreprises des pôles de compétitivité.

Pour se faire, les chargés d'affaires de la SATT Sud Est se concerteront avec la Direction de la recherche et de la Valorisation d'AMU afin d'organiser des rencontres régulières avec les différentes équipes des laboratoires d'AMU listés en Annexe 2.

AMU s'engage à saisir la SATT Sud Est à titre exclusif pour la gestion de toute DECLARATION D'INVENTION venue d'un responsable scientifique qui ne serait pas passé par le dispositif mis en œuvre par la SATT Sud Est, et postérieurement à la DATE D'EFFET du présent ACCORD.

P2/ Prestations de détection des besoins des entreprises (notamment en partenariat avec les pôles) et Ingénierie de projet

P3/ Prestations de gestion des portefeuilles de droits de propriété intellectuelle

- Gestion du portefeuille de PI des actionnaires
- antérieurs à la création de la SATT Sud Est non licenciés à la SATT Sud Est
- postérieurs à la création de la SATT Sud Est et pour laquelle la SATT Sud Est n'est pas l'organisme valorisateur)
- Gestion des relations avec les copropriétaires

P4-1/ Prestations d'appui à l'évaluation des résultats des contrats de recherche impliquant des entreprises (anciens contrats)

P4-2/ Prestations d'appui à la négociation de contrats de recherche (support SATT Sud Est sur la négociation de la PI dans les nouveaux contrats de recherche)

P5/ Prestations de sensibilisation des personnels et étudiants à l'innovation, notamment propriété intellectuelle (master, post-doctorants...)

La SATT Sud Est réalise des sessions de formation destinées à sensibiliser les personnels (chercheurs et étudiants) d'AMU et/ou à renforcer leurs connaissances en matière d'innovation et plus largement de transfert de technologie. Ces formations pourront, notamment, se faire dans le cadre des formations continues des personnels d'AMU ou sous toute autre forme qu'AMU considérera comme pertinente.

Pour se faire, les personnels de la SATT Sud Est se concerteront avec la Direction de la recherche et de la valorisation d'AMU afin d'organiser des ces sessions de formation et en déterminer les formes adéquates.

P6-1/ Prestations d'actions de veille et de cartographie des offres technologiques des laboratoires

Pour disposer de la meilleure information possible en termes stratégique et concurrentiel, la SATT Sud Est développera, à compter de l'ANNEE CIVILE 2013, une fonction de veille technologique qu'elle mettra à contribution dans ces démarches de promotion.

Missions effectuées par la SATT Sud Est au regard des ACTIVITES NON OBLIGATOIRES

P7/ Suivi des relations avec les start-up issues des laboratoires des ACTIONNAIRES, notamment lorsque ceux-ci en sont actionnaires.

P 8 / Autres prestations pour AMU à préciser ultérieurement

ANNEXE 3 : PREVISIONS FINANCIERES LIEES AUX ACTIVITES DELEGUEES

Typologie de prestation	Montant par année concernée				
	2012	2013	2014	2015	2016
P1 - Prestations de détection d'inventions ayant un potentiel de valorisation					
P2 - Prestations de détection des besoins des entreprises					
P3 - Prestations de gestion des portefeuilles de droits de propriété intellectuelle					
P4 - Prestations d'appui à la négociation de contrats de recherche avec des entreprises					
P5 - Prestations de sensibilisation des personnels et étudiants à l'innovation, notamment propriété intellectuelle					
P6 - Prestations d'actions de veille, de cartographie d'offre de recherche et de plateformes technologiques, de détection de partenaires					
Autres Prestations :					
TOTAL					

ANNEXE 4 : BASES D'UN CONTRAT DE LICENCE

(Selon principes de l'Annexe 3 du contrat Bénéficiaire)

La présente Annexe constitue la base contractuelle du CONTRAT DE LICENCE que les PARTIES au présent ACCORD s'engagent à reproduire dans le cadre de la concession de licence qui sera faite à la SATT Sud Est suite à de l'INVESTISSEMENT.

LICENCE EXCLUSIVE DE BREVET ET/OU DE SAVOIR-FAIRE (et/ou toute autre PROPRIETE INTELLECTUELLE)

N°

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE,

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, au sens des articles L.711-1 du code de l'éducation et L.312-1 du code de la recherche, issu de la fusion au 1er janvier 2012 de l'Université de Provence Aix-Marseille 1 (« UP »), de l'Université de la Méditerranée Aix-Marseille 2 (« UNIVMED ») et de l'Université Paul Cézanne Aix-Marseille 3 (« UPCAM »), créé par le Décret n° 2011-1010 du 24 août 2011, N° SIRET 130 015 332 00013, code APE 8542 Z, dont le siège se situe 58 Boulevard Charles Livon, 13284 Marseille Cedex 7,

Représentée par son Président, Monsieur Yvon BERLAND

Ci-après désignée par «**AMU**»,

D'une part,

ET

LA SATT PACA CORSE,

Société par Actions Simplifiée au capital social de 1.000.000 EURO, inscrite au RCS de Marseille sous le N° B 539 768 085, code APE 7022Z, dont le siège social est situé 8, rue Sainte Barbe, 13001 MARSEILLE,

Représentée par son Président, Monsieur Olivier FRENEAUX,

Ci-après désignée par la « **SATT Sud Est** »,

D'autre part,

AMU et la SATT étant ci-après désignées individuellement ou collectivement par la ou les « **PARTIE(S)** ».

Visas

- Vu la Convention du 29 juillet 2010 entre l'Etat et l'Agence Nationale de la Recherche relative à l'action « Valorisation – Fonds national de valorisation » ;

- Vu la Convention du 13 janvier 2011 entre l'Etat et la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Agence Nationale de la Recherche relative au programme d'investissements d'avenir (action : « Valorisation-Fonds national de valorisation relative au Fonds d'investissement dans les SATT ») ;

- Vu l'appel à projets SATT et son guide méthodologique, listant l'objet et le périmètre d'intervention d'une Société d'Accélération et de Transfert de Technologies ;

- Vu le dossier de candidature à l'appel à projets « SATT » présenté sous le nom SATT PACA Corse et retenu au titre du programme d'investissements d'avenir;

- Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Nationale de la Recherche en date du 5 mai 2011 arrêtant la liste des projets retenus au titre de l'appel à projets SATT du programme « Investissements d'avenir » ;

- Vu le contrat bénéficiaire N° ANR-10-SATT-02-01 entre l'Etat, l'Agence Nationale de la Recherche, d'une part, et les actionnaires de la SATT PACA Corse, d'autre part ;

- Vu les statuts de la SATT Sud Est ;

- Vu la convention cadre conclue entre la SATT Sud Est et AMU ;

[Tout autre visa pertinent]

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE QUE :

(Préambule reprenant la technologie, le dépôt de brevet et les discussions avec la société si elles existent.)

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article Préliminaire – **DEFINITIONS**

Par **ACCORD**, on entend la convention cadre conclue entre AMU et la SATT Sud Est ayant pour objet de définir les droits et obligations des PARTIES relatif à la gestion, la valorisation des RESULTATS et/ou de la PROPRIETE INTELECTUELLE d'AMU par la SATT Sud Est.

Par **ACCORD DE VALORISATION**, on entend, sans que cette liste soit exhaustive, tout contrat au stade de la négociation ou signé, tel que notamment, protocole d'accord, contrat de licence, contrat d'option sur licence, contrat de sous-licence, contrat d'option sur sous-licence, contrat de cession, accord de copropriété et/ou d'exploitation ayant pour objet la PROPRIETE INTELECTUELLE d'AMU détenue seule, ou conjointement avec un TIERS qui est source ou non de REVENUS D'EXPLOITATION à l'exclusion du présent CONTRAT DE LICENCE.

Par **BREVET**, on entend :

- la demande de brevet prioritaire <nationalité du pays dans lequel a été fait le dépôt prioritaire> déposée le XXX sous le numéro XXX, intitulée « XXX » au(x) nom(s) d'AMU (et de ses éventuelles copropriétaires) et citant comme inventeur XXX.
- ainsi que tous les brevets issus en tout ou partie de ces demandes, tous les droits en résultant, et notamment les brevets correspondants ainsi que les divisions, les continuations en tout ou partie qui y sont liées, les redélivrances, les re-examinations, et les extensions y afférentes, ainsi que les demandes divisionnaires et renouvellements revendiquant en tout ou partie la priorité des brevets ou demandes de brevets ci-dessus.

Par **COMITE DE VALORISATION**, on entend le comité éponyme mentionné à l'article 9.2 de l'ACCORD.

Par **CONNAISSANCES ANTERIEURES**, on entend toute information, logiciel, procédure, technologie, méthode, matériel biologique, composé chimique, et SAVOIR-FAIRE, quels qu'en soient la nature et le support et tout PROPRIETE INTELECTUELLE associée ayant trait au DOMAINE, acquis ou développé par AMU avant la DATE D'ENTREE EN VIGUEUR du CONTRAT DE LICENCE.

Par **CONTRAT DE LICENCE**, on entend le présent contrat de licence signé entre AMU et la SATT Sud Est ainsi que ses annexes qui en font partie intégrante.

Par **DATE DE PREMIERE COMMERCIALISATION**, on entend la date de première mise sur le marché d'un PRODUIT.

Par **DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**, on entend la dernière date de signature du présent CONTRAT DE LICENCE par toutes les PARTIES.

Par **DATE DE VALORISATION**, on entend la date à laquelle un CONTRAT DE VALORISATION est signé avec un TIERS sur le BREVET ou le SAVOIR-FAIRE.

Par **DOMAINE**, on entend tout domaine d'application des BREVETS ou du SAVOIR FAIRE.

Par **HEBERGEUR**, on entend AMU comme gestionnaire de la propriété intellectuelle des RESULTATS selon la règle de l'hébergeur instaurée par le décret N° 2009-645 du 9 juin 2009 relatif à la gestion entre personnes publiques de la propriété industrielle des résultats issus de travaux de recherche réalisés par des fonctionnaires ou des agents publics.

Par **INVESTISSEMENT**, on entend tout financement alloué par la SATT Sud Est au titre d'une PROPRIETE INTELLECTUELLE et/ou d'un PROJET DE MATURATION d'AMU.

Par **PROJET DE MATURATION**, on entend tout financement alloué par le SATT Sud Est pour amener les RESULTATS d'AMU à un stade de maturité rendant possible leur transfert au monde socio-économique.

Par **PERFECTIONNEMENT**, on entend toute invention brevetable dont la mise en application ne peut être réalisée sans mettre en œuvre au moins une revendication des BREVETS.

Par **LOGICIEL**, on entend un ensemble d'informations relatives à des traitements effectués automatiquement par un appareil informatique. Il est protégé au titre des droits d'auteur.

Par **PRODUITS**, on entend tous les produits et services mettant en œuvre tout ou partie des BREVETS et/ou du SAVOIR-FAIRE, ou qui ne pourraient pas être développés, utilisés, fabriqués, offerts, mis dans le commerce, importés ou détenus ou commercialisés sans utiliser tout ou partie du SAVOIR-FAIRE et/ou contrefaire tout ou partie des BREVETS.

Par **PROPRIETE INTELLECTUELLE**, on désigne signifie tout type de droits exclusifs accordés sur les RESULTATS.

Par **RESULTATS**, on entend les résultats de recherche des laboratoires listés en Annexe 2 valorisables dans le monde socio-économique, à savoir :

(a) les inventions non brevetées, les brevets (y compris les brevets d'application, les brevets étrangers, les brevets divisionnaires, les redélivrances, les continuations, les continuations partielles issus de ces brevets ou demandes de brevet, les projets de texte de brevet en attente d'un dépôt), les modèles, les dessins, les droits liés aux bases de données, les droits d'auteur (incluant, sans limitation, le droit des logiciels, les codes informatiques et toute forme de propriété intellectuelle similaire), les circuits intégrés, les marques, les marques de service et les marques de fabrique, et les droits liés au secret industriel, aux données confidentielles, à la commercialisation trompeuse et à la concurrence déloyale;

(b) les protections au titre du droit de la propriété intellectuelle, ainsi que l'extension de la durée de tout droit de propriété intellectuelle (y compris par le biais de Certificats Complémentaires de Protection) ;

(c) le matériel biologique et chimique ;

(d) les autorisations réglementaires, protections et les médicaments orphelins et les données cliniques ;

(e) les noms de domaine et dénominations sociales;

(g) tout autre type de propriété existant ou à venir ;

(h) le savoir-faire, étant défini comme un ensemble secret, substantiel et identifié d'informations pratiques non brevetées, résultant de l'expérience ;

et faisant l'objet d'une DECLARATION D'INVENTION.

Par **REVENUS D'EXPLOITATION**, on entend le produit hors taxes des revenus perçus par une PARTIE, en raison de l'existence d'un ACCORD DE VALORISATION auprès d'un tiers relatif à la PROPRIETE INTELLECTUELLE. Ces sommes peuvent être de tout type (incluant, sans limitation, les paiements de montants forfaitaires, les paiements d'étapes de développement et/ou réglementaires, les paiements d'option, les redevances annuelles minimum et les redevances variables) et sont reçues par une PARTIE de la part d'un tiers dans le cadre d'un ACCORD DE VALORISATION.

Par **REVENUS DE SOUS-LICENCES**, on entend les sommes de toutes natures reçues par la SATT Sud Est de ses SOUS-LICENCIES en exécution des ACCORD DE VALORISATION, que ces paiements soient dus à la signature des contrats de sous-licence ou à des stades ultérieurs de leur exécution. La SATT Sud Est s'engage à ne pas accepter des SOUS-LICENCIES des licences croisées à titre de revenus, des paiements en nature en lieu et place de sommes forfaitaires en application de toute sous-licence permise au titre du présent CONTRAT DE LICENCE. Il est toutefois entendu entre les PARTIES que la SATT Sud Est pourra acquérir des participations au capital social de start-up, soit en contrepartie d'une compensation ou d'un apport de créances qu'elle détiendrait sur un SOUS-LICENCIE, en particulier au titre du remboursement d'un INVESTISSEMENT, soit par apport en nature au titre d'un matériel acquis ou d'un prototype réalisé dans le cadre d'un PROJET DE MATURATION.

Sont considérés comme des REVENUS DE SOUS-LICENCES, les revenus versés à la SATT Sud Est par un contrefacteur des BREVETS et/ou du SAVOIR-FAIRE suite à une conciliation ou une action en justice engagés par la SATT Sud Est, déduction faite des frais de procédure, y compris les frais d'avocat.

Par **SAVOIR-FAIRE**, on entend un ensemble substantiel, identifié et confidentiel d'informations techniques qu'elles soient écrites, graphiques ou orales, quel que soit le support utilisé, acquis par AMU au cours de ses recherches jusqu'à la DATE D'ENTREE EN VIGUEUR, et concernant la mise en application de l'invention objet des BREVETS. Une description du SAVOIR-FAIRE figure en Annexe du présent CONTRAT DE LICENCE.

Par **SOUS-LICENCIE**, on entend tout tiers ayant obtenu de la SATT Sud Est une sous-licence pour développer, utiliser, fabriquer, offrir, importer, détenir ou commercialiser les PRODUITS dans le DOMAINE et le TERRITOIRE ou une option sur sous-licence sur BREVET, LOGICIEL ou SAVOIR FAIRE dans le DOMAINE et sur le TERRITOIRE.

Par **TERRITOIRE**, on entend les territoires couverts par le BREVET ou le monde entier s'il s'agit de SAVOIR-FAIRE de LOGICIEL ou tout autre titre de PROPRIETE INTELLECTUELLE non restreint territorialement.

Par **TIERS**, on entend toute personne, entité ou organisation autre qu'AMU ou la SATT Sud Est.

Les mots au pluriel peuvent s'entendre au singulier et réciproquement.

Article 1 - **OBJET, NATURE ET ETENDUE DU CONTRAT**

- 1.1 Par le présent CONTRAT DE LICENCE, AMU concède à la SATT Sud Est, qui l'accepte, une licence exclusive sur la PROPRIETE INTELLECTUELLE dans le TERRITOIRE en vue de la réalisation par la SATT Sud Est d'un INVESTISSEMENT, et de la signature d'un ACCORD DE VALORISATION, avec un SOUS-LICENCIE pour assurer le développement, l'utilisation, la fabrication et la commercialisation des PRODUITS sur le TERRITOIRE et dans le DOMAINE.
- 1.2 La licence consentie à l'Article 1.1 du présent CONTRAT DE LICENCE est assortie de la concession par AMU à la SATT Sud Est du droit de concéder des sous-licences de la PROPRIETE INTELLECTUELLE à des SOUS-LICENCIES pour le développement, l'utilisation, la fabrication et la commercialisation des PRODUITS dans le TERRITOIRE et dans le DOMAINE.
- 1.3 AMU s'efforce sous réserve de droits de TIERS à concéder également une licence, et ceci dans les mêmes conditions que celles décrites aux articles 1.1 et 1.2 du présent CONTRAT DE LICENCE, sur les PERFECTIONNEMENTS ayant fait l'objet d'un INVESTISSEMENT et les CONNAISSANCES ANTERIEURES nécessaires à l'exploitation des BREVETS et/ou du SAVOIR-FAIRE.
- 1.4 La présente exclusivité signifie qu'AMU s'engage à ne pas concéder d'autre licence sur les BREVETS et/ou le SAVOIR-FAIRE dans le DOMAINE et dans le TERRITOIRE.

AMU conserve toutefois le droit d'utiliser les BREVETS et/ou le SAVOIR-FAIRE à des fins de recherche, à l'exception des collaborations avec des industriels dans le DOMAINE.

Article 2 – **DUREE**

Le présent CONTRAT DE LICENCE prendra effet à compter de la DATE D'ENTREE EN VIGUEUR pour une durée de dix (10) ans, étant précisé que cette durée comprend également la période de l'option de licence accordée par AMU à la SATT Sud Est, le cas échéant.

Les PARTIES procéderont chaque année à une réunion de revue des BREVETS, des options de licence et des CONTRATS DE LICENCE dans le cadre du COMITE DE VALORISATION.

La SATT Sud Est adressera un (1) mois avant la date fixée pour cette réunion un support documentaire présentant succinctement, pour chaque BREVET et chaque CONTRAT DE LICENCE les actes d'INVESTISSEMENT, de MATURATION et/ou de démarche de commercialisation accomplis dans l'année.

La liste des BREVETS, des options sur licence et des CONTRATS DE LICENCE examinées sera consignée dans l'ordre du jour émis par la SATT Sud Est et le compte-rendu de réunion.

En l'absence d'acte de MATURATION, d'INVESTISSEMENT ou de démarche de commercialisation, AMU aura la possibilité de résilier le présent CONTRAT DE LICENCE ou les options sur licences concernées de manière anticipée conformément aux stipulations de son Article 14.

Nonobstant ce qui précède, les PARTIES conviennent que la durée de tout CONTRAT DE LICENCE sera de plein droit prorogée pour correspondre à la durée de tout ACCORD DE VALORISATION conclu par la SATT Sud Est avec un TIERS, notamment avec un SOUS-LICENCIE.

Article 3 - **SOUS-LICENCE**

3.1 La SATT Sud Est pourra, en application des stipulations de l'Article 1.2 du présent CONTRAT DE LICENCE, concéder des sous-licences à des SOUS-LICENCIES dans le DOMAINE et dans le TERRITOIRE.

La SATT Sud Est s'engage à communiquer à AMU, sur la base des dispositions prévues à l'Article 5 de l'ACCORD, une copie des ACCORDS DE VALORISATION.

3.2 La SATT Sud Est s'engage à inclure dans les ACCORDS DE VALORISATION, la clause selon laquelle la SATT Sud Est pourra vérifier la comptabilité tenue par le SOUS-LICENCIE en relation avec l'ACCORD DE VALORISATION. La SATT Sud Est s'engage à effectuer une telle vérification à la demande d'AMU, et à en communiquer les éléments à cette dernière. Dans cette hypothèse, il est entendu entre les PARTIES que AMU prendra en charge les frais de vérification et que cette dernière ne pourra recourir qu'une fois par an à cette possibilité de vérification. En outre, la SATT Sud Est se réserve le droit de commanditer cet audit pour son compte. Les PARTIES se communiqueront mutuellement les rapports d'audit qui pourraient être effectués par l'une ou l'autre des PARTIES.

3.3 La SATT Sud Est s'engage à inclure dans les ACCORDS DE VALORISATION, la clause selon laquelle le SOUS-LICENCIE sera soumis aux conditions de confidentialité définies à l'Article 9 du présent CONTRAT DE LICENCE.

3.4 La SATT Sud Est restera responsable envers AMU de l'exécution par ses SOUS-LICENCIES de toutes les obligations mises à la charge de la SATT Sud Est dans le présent CONTRAT DE LICENCE.

Article 4 - **TRANSFERT DU CONTRAT DE LICENCE**

4.1 Le présent CONTRAT DE LICENCE est conclu *intuitu personae*. Par conséquent, il est personnel, incessible et intransmissible, sous réserve des sous-licences concédées par la SATT Sud Est conformément aux stipulations des Articles 1.2 et 3 du présent CONTRAT DE LICENCE, et des stipulations de l'Article 4.2 ci-dessous.

- 4.2 En cas de prise de contrôle, de fusion, d'absorption, de cession, de transfert de la SATT Sud Est ou de ses activités à une autre personne morale ou de toute autre transformation de la SATT Sud Est visant à modifier les caractéristiques *intuitu personae* prises en compte pour le présent CONTRAT DE LICENCE, celui-ci pourra être résilié par AMU.

En cas de consentement d'AMU, il est d'ores et déjà entendu que ladite personne morale sera, en tout état de cause, soumise aux mêmes obligations que celles mises à la charge de la SATT Sud Est dans le présent CONTRAT DE LICENCE, à moins que les nouvelles parties n'en conviennent ensemble autrement.

Un avenant au présent CONTRAT DE LICENCE entre AMU et ladite personne morale devra être élaboré, simultanément à l'opération considérée réalisée avec la SATT Sud Est, dans lequel l'option choisie par les nouvelles parties, conformément à l'alinéa précédent, sera précisée.

- 4.3 La SATT Sud Est pourra également résilier ce CONTRAT DE LICENCE si un TIERS souhaite être licencié de premier rang, conformément à l'article 16.3 de l'Annexe 3 du contrat bénéficiaire signé par AMU et l'ANR et selon les modalités décrites à l'Article 14.4 du présent CONTRAT DE LICENCE.

Article 5 - **DELIVRANCE DU SAVOIR-FAIRE ET ASSISTANCE TECHNIQUE**

- 5.1 Dès la DATE DE VALORISATION, AMU s'engage à communiquer directement au TIERS le SAVOIR-FAIRE.
La SATT Sud Est demandera au TIERS de désigner un référent comme récipiendaire et correspondant technique privilégié du laboratoire d'AMU pour l'acquisition du SAVOIR-FAIRE.
- 5.2 AMU s'engage à ce que ses agents, affectés au laboratoire, prêtent leur concours pour l'acquisition par le TIERS du SAVOIR-FAIRE dans des conditions compatibles avec leurs obligations professionnelles, mais en tout état de cause, cette assistance technique ne pourra se prolonger au-delà d'un délai de trois (3) mois. Cette assistance technique est limitée à X (X) personne et à X (X) jour(s) par mois en moyenne. Au-delà de cette période, la poursuite de cette assistance devra faire l'objet d'un accord particulier entre les parties.
- 5.3 Si pendant la durée de l'assistance technique, les agents d'AMU affectés au laboratoire devaient se déplacer à la demande du TIERS, les PARTIES s'efforceront à faire supporter les frais de déplacements et de séjour par le TIERS.

Article 6 – **EXPLOITATION**

- 6.1 La SATT Sud Est s'engage à faire ses meilleurs efforts pour signer des ACCORDS DE VALORISATION avec des TIERS pour utiliser, développer, fabriquer, offrir et mettre dans le commerce les PRODUITS dans le DOMAINE et dans le TERRITOIRE. La SATT Sud Est s'engage à faire diligence pour trouver des débouchés, notamment au moyen d'une sérieuse prospection commerciale et d'un effort publicitaire raisonnable.
- 6.2 La SATT Sud Est demandera au TIERS de produire des rapports annuels justifiant du développement ou de l'exploitation des PRODUITS.
- 6.3 L'utilisation à des fins de promotion commerciale de la dénomination "UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE" ou "AMU" ou toute marque, logo ou signe distinctif appartenant à AMU ou toute adaptation de ceux-ci par la SATT Sud Est, ou un SOUS-LICENCIE, sont soumis à l'autorisation d'AMU. Cette autorisation devra mentionner précisément le(s) PRODUIT(S) concernés.
- 6.4 Le contrôle de la qualité des PRODUITS et tout acte relevant de celui-ci seront de la responsabilité exclusive du TIERS ; AMU et la SATT Sud Est ne seront d'aucune manière tenus d'y prêter leur concours.

Article 7 - CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du présent CONTRAT DE LICENCE, la SATT versera à AMU selon les dispositions de l'article 7.3 de l'ACCORD les sommes suivantes :

- XXXXX (Selon cas de figure)

Article 8 - COMPTABILITE - CONTROLE DES REDEVANCES

8.1 La SATT Sud Est tiendra une comptabilité sur laquelle devront être identifiés tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des transactions commerciales issues des ACCORDS DE VALORISATION en relation avec le présent CONTRAT DE LICENCE.

La SATT Sud Est s'engage à faire respecter cette obligation de tenue de comptabilité par ses éventuels SOUS-LICENCIÉS.

Cette comptabilité sera arrêtée chaque année à la date du 31 mars.

- 8.2 a) Tout paiement de redevances dues au titre du présent CONTRAT DE LICENCE sera accompagné de l'envoi par la SATT Sud Est à AMU d'un état des transactions commerciales en relation avec le présent CONTRAT DE LICENCE sur lequel figureront :
- le numéro du présent CONTRAT DE LICENCE,
 - les ventes par pays pour chaque PRODUIT,
 - les REVENUS DE SOUS-LICENCES,
 - les taux de redevance applicables,
 - le calcul des sommes dues à AMU,
 - et tout autre élément pouvant concourir à une bonne compréhension du calcul des redevances.
- b) Chaque état des transactions commerciales sera envoyé chaque année au 31 mars.
- c) Dans le cas où aucune transaction commerciale ne serait effectuée, la SATT Sud Est devra néanmoins adresser à AMU dans les 30 (trente) jours suivant la date de clôture des comptes de la SATT Sud Est indiquée à l'Article 8.1, un état attestant l'absence de toute opération durant l'année considérée et indiquera les causes de l'absence de ventes.
- 8.3 AMU émettra sa facture en Euros conformément aux dispositions légales qui lui sont applicables. Les sommes dues à AMU seront payées en Euros.
- 8.4 Les sommes dues par la SATT Sud Est devront être versées dans les 30 (trente) jours fin de mois suivant la date d'émission d'une facture par AMU, par virement bancaire à l'ordre de l'Agent Comptable d'AMU.

Code banque 10071	Code Guichet 13000	Numéro de compte 00001020067	clé 80
Domiciliation		Titulaire du Compte	
BANQUE DE FRANCE TRESOR PUBLIC MARSEILLE Poste teneur du compte Trésorerie Générale des BdR	UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE Agence Comptable AMU Jardin du Pharo 58 Boulevard Charles Livon 13284 Marseille Cedex 07		

Identifiant international de Compte Bancaire - IBAN
FR76 1007 1130 0000 0010 2006 780
BIC (Bank Identifier Code)
TRPUFRP1

N° SIRET	130 015 332 00013
TVA intra communautaire	FR84130015332
CODE APE	8542Z Enseignement supérieur

- 8.5 Les sommes dues par la SATT Sud Est à AMU seront majorées des taxes légales en vigueur à la date de leur échéance, notamment de la TVA si elle est applicable.
- 8.6 Toute comptabilité sera tenue à la disposition d'AMU ou d'un représentant accrédité par elle, jusqu'à la date d'expiration du présent CONTRAT DE LICENCE prorogée d'1 (un) an. AMU aura le droit de faire contrôler l'exactitude des comptes de redevances de la SATT Sud Est.
En cas de contrôle, un expert-comptable sera désigné par AMU et ses frais et honoraires seront à la charge d'AMU, sauf redressement de plus de 5 % (cinq pour cent) du montant des sommes effectivement payées par la SATT Sud Est opéré à la suite dudit contrôle, auquel cas les frais et honoraires de l'expert-comptable seront à la charge de la SATT Est.
- 8.7 Les sommes perçues par AMU en vertu du présent CONTRAT DE LICENCE lui demeurent en tout état de cause définitivement et irrémédiablement acquises, et ne pourront en aucun cas être restituées à la SATT Sud Est.
De plus, les sommes restant dues par la SATT Sud Est à la date d'expiration ou de résiliation du présent CONTRAT DE LICENCE devront être versées à AMU.

Article 9- **SECRET**

- 9.1 Chaque PARTIE s'engage à conserver confidentielles les informations scientifiques et techniques appartenant à l'autre PARTIE et toute information de quelque nature que ce soit relative à l'autre PARTIE dont elle pourrait avoir connaissance au cours des négociations précontractuelles ou à l'occasion de l'exécution du présent CONTRAT DE LICENCE.

Chaque PARTIE ne publiera ou ne communiquera tout ou partie desdites informations confidentielles à des TIERS qu'avec l'accord écrit de l'autre PARTIE.

Les PARTIES s'engagent à faire prendre le même engagement par leur personnel et toute personne attachée à leur service à quelque titre que ce soit.

Les engagements de confidentialité liant réciproquement les PARTIES conformément au présent Article 9.1 ne s'appliquent pas aux informations pour lesquelles la PARTIE récipiendaire peut prouver :

- a) qu'elle les a divulguées après obtention préalable de l'autorisation écrite la PARTIE propriétaire, ou que la divulgation a été réalisée par la PARTIE propriétaire ;
- b) qu'elles étaient dans le domaine public au moment de leur communication par la PARTIE propriétaire, ou qu'elles y sont tombées après cette communication sans faute de la part de la PARTIE récipiendaire ;
- c) qu'elles ont été reçues d'un TIERS de manière licite ;
- d) qu'à la date de leur communication par la PARTIE propriétaire, la PARTIE récipiendaire était déjà en possession de celles-ci ;
- e) que leur divulgation a été imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire impérative ou par l'application d'une décision de justice définitive ou d'une sentence arbitrale.

Les exceptions précitées ne sont pas cumulatives.

- 9.2 Chaque PARTIE s'engage à ne pas déposer une demande de brevet ou autres titres de PROPRIETE INTELLECTUELLE incluant tout ou partie des informations confidentielles de l'autre PARTIE sans avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite de cette dernière.
- 9.3 Le présent engagement de confidentialité restera en vigueur pendant la durée du présent CONTRAT DE LICENCE et pendant 5 (cinq) ans après son expiration ou sa résiliation.

9.4 Les stipulations du présent Article ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe aux personnels de chacune des PARTIES au présent CONTRAT DE LICENCE de produire un rapport d'activité à l'organisme dont ils relèvent, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la Propriété Industrielle,
- ni à la diffusion par la SATT Sud Est de documents visant à promouvoir la commercialisation des PRODUITS.

Article 10- **EXTENSIONS, DELIVRANCE ET MAINTIEN EN VIGUEUR DES BREVETS.**

10.1 Toute décision nécessaire aux extensions, à la délivrance ou au maintien en vigueur des BREVETS appartiendra à la SATT Sud Est. La SATT Sud Est, agissant pour le compte d'AMU, communiquera ses décisions au cabinet de conseil en Propriété Industrielle de son choix ayant en charge les BREVETS.

10.2 Les BREVETS seront déposés, étendus et maintenus en vigueur au nom d'AMU.

10.3 L'intégralité des frais de propriété industrielle relatifs aux BREVETS et facturés à compter de la DATE D'ENTREE EN VIGUEUR du présent CONTRAT DE LICENCE par le cabinet de conseil en Propriété Industrielle ayant en charge les BREVETS ou par la société de prestations en charge du recouvrement des annuités afférentes aux BREVETS, sera supportée par la SATT Sud Est.

A compter de la DATE D'ENTREE EN VIGUEUR du présent CONTRAT DE LICENCE, le cabinet de conseil en Propriété Industrielle ayant en charge les BREVETS ou la société de prestations en charge du recouvrement des annuités afférentes aux BREVETS facturera directement à la SATT Sud Est les frais de propriété industrielle relatifs aux BREVETS.

Il est entendu entre les PARTIES que, dès lors qu'un ACCORD DE VALORISATION sera signé avec un TIERS, la SATT Sud Est déploiera les meilleurs efforts pour que les frais de propriété industrielle soient pris en charge par celui-ci.

10.4 Au cas où la SATT Sud Est déciderait de cesser de supporter les frais de propriété industrielle relatifs à tout ou partie des BREVETS ou autres frais relatifs à une PROPRIETE INTELLECTUELLE, elle en informera AMU immédiatement.

AMU pourra alors reprendre la gestion de la PROPRIETE INTELLECTUELLE à ses frais ou proposer aux inventeurs de la PROPRIETE INTELLECTUELLE la reprise des titres de PROPRIETE INTELLECTUELLE.

La SATT Sud Est n'aura droit à aucun remboursement des frais de propriété industrielle qu'elle aura supportés relativement aux BREVETS, et n'aura plus aucun droit sur lesdits BREVETS, qui seront exclus de l'objet du présent CONTRAT DE LICENCE.

Article 11 – **GARANTIES**

11.1 Par le présent CONTRAT DE LICENCE, AMU ne donne pas d'autres garanties que :

- celle de l'éviction par son fait personnel et de l'existence matérielle des BREVETS et du SAVOIR-FAIRE à la DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ;
- celle de la capacité d'AMU à conclure le CONTRAT DE LICENCE et à conférer en application dudit CONTRAT DE LICENCE une licence exclusive d'exploitation tous domaines à la SATT Sud Est;
- celle de l'absence de toute concession de licence, cession, option sur licence, droit de préférence, droit de gage ou autre sûreté susceptibles d'affecter la pleine jouissance du CONTRAT DE LICENCE par la SATT Sud Est ; et

En application du présent Article, AMU ne donne aucune garantie, tant expresse qu'implicite, concernant les BREVETS et le SAVOIR-FAIRE, notamment s'agissant de leur utilité ou adaptation à une quelconque fonction.

11.2 Sous réserve de leur validité, AMU garantit également le maintien en vigueur des BREVETS ou autres titres de propriété industrielle qui font l'objet du CONTRAT DE LICENCE.

- 11.3 Les aléas, risques et périls possibles en ce qui concerne l'exécution du présent CONTRAT DE LICENCE et les éventuels vices juridiques recelés par un ou plusieurs des BREVETS sont à la charge de la SATT Sud Est seule qui les accepte.
- Par conséquent, en cas de rejet, d'annulation d'un ou de plusieurs des BREVETS, de dépendance desdits BREVETS à un brevet dominant antérieur, au cas où les PRODUITS, en raison de l'utilisation des BREVETS et/ou du SAVOIR-FAIRE, seraient déclarés contrefaisants par une décision de justice définitive, AMU ne sera tenue ni à la restitution des sommes déjà acquises de la SATT Sud Est, ni à la réduction des sommes dues jusqu'au jour de l'avènement de la décision de justice définitive, ni au paiement d'éventuels dommages-intérêts à la SATT Sud Est en réparation du préjudice causé par ledit rejet, ladite annulation, dépendance ou contrefaçon.
- Les PARTIES se concerteront toutefois afin de trouver un nouvel équilibre contractuel et financier prenant en compte cette situation.
- 11.4 La SATT Sud Est ne pourra appeler AMU en garantie en cas de dommage ou préjudice de quelque nature que ce soit causé par les PRODUITS.

Article 12 – **REJET – NULLITE**

Si dans le TERRITOIRE, une décision administrative ou une décision de justice définitive prononce le rejet total ou partiel et/ou la nullité totale ou partielle d'un ou de plusieurs des BREVETS et/ou la restriction de la liberté d'exploitation, la SATT Sud Est ne pourra réclamer à AMU aucune indemnité et aucun remboursement.

Article 13 – **CONTREFAÇONS**

Si une PARTIE ("**PARTIE QUI DETECTE**") a connaissance ou identifie une contrefaçon et/ou une contrefaçon potentielle des BREVETS et/ou du SAVOIR-FAIRE et/ou des revendications contrefaisantes ou des actions contrefaisantes par un TIERS, qui peuvent être exercées contre elle par un TIERS, elle devra envoyer un avis ("**AVIS DE CONTREFAÇON**") à l'autre PARTIE dans les quinze (15) jours à compter de la date de la prise de connaissance ou de l'identification. L'**AVIS DE CONTREFAÇON** devra inclure tous les éléments pertinents, le cas échéant, concernant les informations sur le TIERS, la contrefaçon ou la contrefaçon potentielle et toute recommandation que la PARTIE QUI DETECTE pourrait formuler concernant les mesures qui pourraient être prises.

Les PARTIES s'engagent à se concerter dans les délais les plus brefs, au plus tard dans les trente (30) jours suivant la réception par l'autre PARTIE de l'**AVIS DE CONTREFAÇON**, pour décider d'une stratégie d'action en contrefaçon.

Il est entendu entre les PARTIES que la SATT Sud Est imposera à son SOUS-LICENCIÉ de l'informer de toute action qui serait portée à sa connaissance.

Si la SATT Sud Est et/ou son SOUS-LICENCIÉ devaient faire l'objet d'attaques en contrefaçon à la suite de la commercialisation des PRODUITS qui ont été identifiés ou mis au point par la mise en œuvre des BREVETS et/ou du SAVOIR-FAIRE, AMU devra fournir à la SATT Sud Est et/ou à son SOUS-LICENCIÉ tous les documents et informations qu'il peut avoir en sa possession et qui peuvent être nécessaires pour aider à la défense de la SATT Sud Est et/ou de son SOUS-LICENCIÉ.

Si la SATT Sud Est et/ou son SOUS-LICENCIÉ sont condamnées pour ladite contrefaçon, AMU ne pourra être appelée en garantie par la SATT Sud Est et ne sera pas tenue d'indemniser ni de rembourser la SATT Sud Est. Si tout ou partie des BREVETS était frappé de nullité, les dispositions de l'Article 12 (Rejet-Nullité) seront applicables sans exception.

Chaque PARTIE accepte de fournir à l'autre PARTIE tous les documents ou éléments qui peuvent être nécessaires pour l'action mentionnée ci-dessus.

Le présent Article ne devra en aucun cas être considéré comme constituant une renonciation d'AMU de mener toute action ou intervention, excepté comme mentionné expressément dans le présent Article 13.

Article 14 – RESILIATION – EXPIRATION

- 14.1 Le présent CONTRAT DE LICENCE sera résilié de plein droit en cas de cessation d'activité, de dissolution ou de liquidation amiable de la SATT Sud Est.

Dans le cas où la SATT Sud Est ferait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de liquidation judiciaire, le présent CONTRAT DE LICENCE sera résilié de plein droit après mise en demeure adressée à l'administrateur resté plus d'un (1) mois sans réponse, sous réserve des dispositions des articles L622-13 et L641-11-1 du Code de Commerce.

- 14.2 Le présent CONTRAT DE LICENCE pourra être résilié de plein droit par l'une des PARTIES en cas d'inexécution par l'autre PARTIE d'une ou de plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses, et en particulier à l'Article 6 (Exploitation) et à l'Article 7 (Conditions financières).

Notamment, dans l'hypothèse où aucun acte d'INVESTISSEMENT ou d'exploitation n'aurait été effectué par la SATT Sud Est sur le BREVET et/ou le SAVOIR-FAIRE (ou autre PROPRIETE INTELLECTUELLE) objet du présent CONTRAT DE LICENCE, AMU pourra résilier le CONTRAT DE LICENCE dans les conditions décrites ci-dessus.

Cette résiliation ne deviendra effective que trois (3) mois après l'envoi par la PARTIE plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la PARTIE défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Sont considérés comme des éléments de force majeure au sens du présent article 14.2, les événements postérieurs à la date d'entrée en vigueur, extérieurs à la PARTIE défaillante, imprévisibles et irrésistibles, rendant impossibles, pour la PARTIE défaillante l'exécution de l'obligation en cause, tels que notamment l'état de guerre, émeutes ou les états de catastrophe naturelle.

Il appartient à la PARTIE défaillante de notifier dans les plus brefs délais l'autre Partie de la survenance d'un cas de force majeure ainsi que la cessation de ce dernier. La PARTIE défaillante doit faire tous ses efforts pour limiter la durée et les effets du cas de force majeure considéré et pour réparer rapidement la cause de la non-exécution et reprendre son obligation le plus rapidement possible. La survenance d'un cas de force majeure entraînera, sous réserve toutefois du respect de la notification précités dans le délai imparti, la suspension de l'obligation en cause, étant entendu que la PARTIE défaillante en sera exemptée de son obligation que dans la limite dudit empêchement. Nonobstant ce qui précède, en cas de persistant du cas de force majeure de plus de trois (3) mois, le présent CONTRAT DE LICENCE pourra être résilié de plein droit par la PARTIE plaignante par voie de notification.

L'exercice de ces facultés de résiliation ne dispense pas la PARTIE défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, et ce, sans préjudice du paiement de dommages-intérêts dus par la PARTIE défaillante en réparation du préjudice éventuellement subi par la PARTIE plaignante du fait de la résiliation anticipée du présent CONTRAT DE LICENCE.

- 14.3 Si la SATT Sud Est venait à contester la validité des BREVETS, AMU pourra résilier le présent CONTRAT DE LICENCE sans délai.
- 14.4 Les PARTIES pourront résilier le présent CONTRAT DE LICENCE d'un commun accord lorsqu'un TIERS souhaite avoir une licence, exclusive ou non selon les dispositions prévues à l'article 16.3 de l'Annexe 3 du contrat bénéficiaire signé entre l'ANR et AMU.

AMU s'engage alors à concéder à l'exploitant, dans les conditions que ce dernier aura négocié avec la SATT Sud Est, une licence du BREVET et/ou du SAVOIR-FAIRE. La SATT Sud Est continuera à être intéressée sur les redevances issues de l'exploitation des droits visés par la licence à laquelle elle a renoncé. Dans un tel cas, la SATT Sud Est pourra être désignée comme mandataire de gestion agissant pour compte d'AMU.

- 14.5 Si les PARTIES le jugent plus approprié à une exploitation efficace des RESULTATS et de la PROPRIETE INTELLECTUELLE afférents, objets du présent CONTRAT DE LICENCE, AMU pourra également les céder à la SATT Sud Est qui, conformément aux dispositions de l'ACCORD, bénéficie d'un droit de priorité d'acquisition des RESULTATS et de la PROPRIETE INTELLECTUELLE objets d'un

PROJET DE MATURATION ou qui en sont issus Dans ce cas, le CONTRAT DE LICENCE prendra fin à compter de la cession par AMU à la SATT Sud Est de sa quote-part de copropriété ou de sa pleine propriété sur les RESULTATS et sur la PROPRIETE INTELLECTUELLE y afférents, objets du présent CONTRAT DE LICENCE. Les conditions financières de cette cession seront négociées entre les PARTIES, dans le respect des contraintes législatives et réglementaires, et notamment le droit communautaire de la concurrence. Toutefois, si la cession porte sur des RESULTATS ayant antérieurement été cédés par la SATT Sud Est à AMU conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Annexe 3 du contrat bénéficiaire signé entre l'ANR et AMU, elle est opérée à titre gratuit, la SATT Sud Est s'engageant à respecter ses engagements de répartition des REVENUS D'EXPLOITATION issus de l'exploitation des RESULTATS et de la PROPRIETE INTELLECTUELLE y afférente.

- 14.6 En cas de résiliation du présent CONTRAT DE LICENCE, les ACCORDS DE VALORISATION conclus avec des SOUS-LICENCIÉS avant la date de résiliation du présent CONTRAT DE LICENCE ne pourront rester en vigueur que sous réserve d'un accord écrit, qui sera négocié de bonne foi, entre AMU et lesdits SOUS-LICENCIÉS.
- 14.7 La SATT Sud Est se réserve le droit de résilier le présent CONTRAT DE LICENCE si elle estime, après avoir engagé tous les efforts nécessaires, que les BREVETS et/ou SAVOIR-FAIRE concédé ne peut faire l'objet d'un ACCORD DE VALORISATION. Dans le cas où le présent CONTRAT DE LICENCE serait résilié, la SATT Sud Est n'aura plus le droit de concéder de sous-licences à des SOUS-LICENCIÉS à compter de la date effective de la résiliation des présentes.
- 14.8 En cas de résiliation du présent CONTRAT DE LICENCE, la SATT Sud Est s'engage :
- à ne plus exploiter et à ne pas laisser exploiter directement ou indirectement les BREVETS jusqu'à leur expiration,
 - à ne pas divulguer et à ne plus exploiter ou laisser exploiter directement ou indirectement le SAVOIR-FAIRE tant que le SAVOIR-FAIRE n'est pas tombé notoirement dans le domaine public.

Par ailleurs, chaque PARTIE s'engage à restituer à l'autre PARTIE, dans le mois suivant l'expiration ou la résiliation du présent CONTRAT DE LICENCE, tous les documents et les divers matériels que l'autre PARTIE lui aurait transmis, sans pouvoir en conserver de reproduction.

Article 15 – STOCKS

Dans le cas où des SOUS-LICENCIÉS détiendraient, à la date de résiliation du présent CONTRAT DE LICENCE, des PRODUITS, y compris les composants pour leur fabrication, en stock, ils seront autorisés à fabriquer et à vendre ces PRODUITS pendant un délai de douze (12) mois suivant la date de résiliation du présent CONTRAT DE LICENCE sous réserve, d'une part, d'adresser à AMU à la date de résiliation du présent CONTRAT DE LICENCE un état des stocks, et d'autre part, de respecter les stipulations de l'Article 6 de l'ACCORD concernant les conditions financières.

Article 16 - INTEGRALITE ET LIMITES DU CONTRAT

- 16.1 Le présent CONTRAT DE LICENCE et l'ACCORD expriment l'intégralité des obligations des PARTIES relativement à son objet. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les PARTIES, ne pourra s'intégrer au présent CONTRAT DE LICENCE.
- 16.2 Le présent CONTRAT DE LICENCE ne pourra être modifié ou renouvelé que par un avenant signé par les représentants des PARTIES, dûment habilités à cet effet.
- 16.3 Il est précisé que les relations s'établissant entre les PARTIES au titre du présent CONTRAT DE LICENCE ne confèrent aucun droit autre que ceux mentionnés au présent CONTRAT DE LICENCE. Il est entendu que le présent CONTRAT DE LICENCE n'emporte, notamment, concession au profit de la SATT Sud Est d'aucun droit hors du DOMAINE et du TERRITOIRE, ni d'aucun droit sur des brevets autres que les BREVETS ou sur un savoir-faire autre que le SAVOIR-FAIRE.

Article 17 – TITRES

En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

Article 18 - **INVALIDITE D'UNE CLAUSE**

Si une ou plusieurs stipulations du présent CONTRAT DE LICENCE étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement - et en particulier du droit de l'Union Européenne - ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée et les PARTIES procéderont sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature du présent CONTRAT DE LICENCE.

Article 19 – **RENONCIATION**

Le fait pour l'une des PARTIES de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre PARTIE à l'une quelconque des obligations visées dans le présent CONTRAT DE LICENCE ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

Article 20 - **LITIGES - DROIT APPLICABLE**

- 20.1 Le présent CONTRAT DE LICENCE est régi par les lois et règlements français.
- 20.2 En cas de difficulté sur la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent CONTRAT DE LICENCE, les PARTIES s'engagent à résoudre leur différend à l'amiable.
En cas de désaccord persistant de plus de trois (3) mois, à compter de la première notification concernant le différend, le litige sera porté devant les juridictions françaises compétentes.
- 20.3 Le présent Article restera en vigueur nonobstant tous les cas d'expiration ou de résiliation du présent CONTRAT DE LICENCE.

Article 21 - **INSCRIPTION AU REGISTRE NATIONAL DES BREVETS**

- 21.1 Le présent CONTRAT DE LICENCE pourra être inscrit au Registre National des Brevets, tenu par l'Institut National de la Propriété Industrielle, et aux registres nationaux des brevets, tenus par les offices nationaux de Propriété Industrielle concernés par les BREVETS, par les soins et aux frais de la SATT Sud Est. Les PARTIES se concerteront afin de limiter les éléments faisant l'objet de toute inscription, et de respecter à cette occasion la confidentialité du présent CONTRAT DE LICENCE, notamment la description du SAVOIR-FAIRE telle que figurant en Annexe du présent CONTRAT DE LICENCE.
- 21.2 Tout enregistrement fiscal nécessaire du présent CONTRAT DE LICENCE sera réalisé par la SATT Sud Est à ses seuls frais.

Article 22 – **LANGUES**

Le présent CONTRAT DE LICENCE a été établi uniquement en langue française, seule cette version fera foi.

Article 23 – **NOTIFICATIONS**

Toute notification requise au titre du présent CONTRAT DE LICENCE sera réalisée par courrier recommandé avec accusé de réception, à la PARTIE concernée à l'adresse suivante :

Pour AMU :

Université d'Aix-Marseille
Direction de la Recherche et de la Valorisation
58 Boulevard Charles Livon
13284 MARSEILLE Cedex 07

Pour la SATT Sud Est :

M. le Président
SATT PACA Corse

8 rue Sainte-Barbe
13001 MARSEILLE

Fait en trois (3) exemplaires originaux, dont un (1) pour chacune des PARTIES et un (1) pour enregistrement à l'INPI.

Signé à Marseille

Signé à Marseille

Le

Le

Monsieur Yvon BERLAND
Président d'AMU

Monsieur Olivier FRENEAUX
Président de la SATT Sud Est

ANNEXE 1 :

DESCRIPTIF DU PROJET DE MATURATION

- **XXXX**

ANNEXE 2 :

DESCRIPTIF DU SAVOIR-FAIRE

- **XXXX**

ANNEXE 5 : LETTRES D'ENGAGEMENT D'UP, UNIVMED et UPCAM

	A	B	C	D	E	F	G	H	I
1	Données extraites des rapports de l'évaluation de l'AERES								
2									
3							Coordonnées directeur		
4	Secteur	Campus	DS	Unité	label 2012-2017	Coordonnées postale siège de l'Unité	Directeur 2012-2017 (Directeur Adjoint)	Directeur Mail	Directeur Téléphone
5	ALLSH	Aix	7	IDEMEC - Institut d'Ethnologie Méditerranéenne, Européenne et Comparative	UMR 7307	5 rue de l'Horloge BP 647 13094 Aix-en-Provence	ALBERA Dionigi	albera@msh.univ-aix.fr	04 42 52 49 27
6	ALLSH	Aix	6	IREMAM - Institut de Recherches et d'Etudes sur le Monde Arabe et Musulman	UMR 7310	5 rue de l'Horloge BP 647 13094 Aix-en-Provence	ALLEAUME Ghislaine (LESSAN-PEZECHKI Homa)	alleaume@msh.univ-aix.fr	04 42 52 49 70
7	ALLSH	Aix	6	LA3M - Laboratoire d'Archéologie Médiévale et Moderne en Méditerranée	UMR 7298	5 rue de l'Horloge BP 647 13094 Aix-en-Provence	AMOURIC Henri (OUERFELLI Mohamed)	amouric@msh.univ-aix.fr	04 42 52 43 58
8	ALLSH	Aix	6	LPS - Laboratoire de Psychologie Sociale	EA 849	29 Av. Robert Schuman 13621 Aix-en-Provence	APOSTOLIDIS Thémistoklis	themistoklis.apostolidis@univ-amu.fr	04 13 55 38 15
9	ALLSH	Marseille Centre	6	MAP - Maison Asie Pacifique	UMS 1885	3 Place Victor Hugo 13331 Marseille Cedex 3	BONNEMERE Pascale (DOLINSKI Michel)	pascale.bonnemere@univ-amu.fr	04 13 55 00 65
10	ALLSH	Aix	7	LAMES - Laboratoire Méditerranéen d'Etudes Sociologiques	UMR 7305	5 rue de l'Horloge BP 647 13094 Aix-en-Provence	MAZZELA Sylvie	Mazzella@msh.univ-aix.fr	04 42 52 41 24
11	ALLSH	Aix	6	CEMAf - Centre d'Etudes des Mondes Africains	UMR 8171	5 rue de l'Horloge BP 647 13094 Aix-en-Provence	BOUJU Jacky (DERAT Marie-Laure)	bouju@gmail.com	04 42 52 43 48
12	ALLSH	Aix	6	LAMPEA - Laboratoire Méditerranéen de Préhistoire Europe-Afrique	UMR 7269	5 rue de l'Horloge BP 647 13094 Aix-en-Provence	BRACCO Jean-Pierre (BRUGAL Jean-Philippe, D'ANNA André)	jean-pierre.bracco@univ-amu.fr	04 42 52 42 90
13	ALLSH	Aix	6	TDMAM - Textes et documents de la Méditerranée antique et médiévale (Centre Paul Albert Février)	UMR 7297	5 rue de l'Horloge BP 647 13094 Aix-en-Provence	CAIRE Emmanuèle	emmanuele.caire@free.fr	04 42 52 43 24
14	ALLSH	Aix	6	CCJ - Centre Camille Jullian-Archéologie Méditerranéenne et Africaine	UMR 7299	5 rue de l'Horloge BP 647 13094 Aix-en-Provence	CARRE Marie-Brigitte (SOURISSEAU Jean-Christophe)	carre@msh.univ-aix.fr	04 42 52 40 72
15	Sciences et Technologies	Centre	5	EIPL - Enzymologie Interfaciale et Physiologie de la Lipolyse	UMR 7282	31 Chemin Joseph-Aiguier 13402 MARSEILLE Cedex 20	CARRIERE Frédéric	carriere@imm.cnrs.fr	04 91 16 41 34
16	ALLSH	Aix	6	LESA - Laboratoire d'Etudes en Sciences des Arts	EA 3274	29 Av. Robert Schuman 13621 Aix-en-Provence	COELLIER Sylvie	sylvie.coellier@univ-amu.fr	04 13 55 35 92
17	ALLSH	Aix	7	TELEMME - Temps, Espaces, Langages, Europe Méridionale, Méditerranée	UMR 7303	5 rue de l'Horloge BP 647 13094 Aix-en-Provence	CRIVELLO Maryline (VERDON Laure)	marylinecrivello@gmail.com	04 42 52 42 04
18	ALLSH	Aix	6	CEPERC - Centre d'Epistémologie et d'Ergologie Comparatives	UMR 7304	29 Av. Robert Schuman 13621 Aix-en-Provence	CROCCO Gabriella (CLEMENTZ François)	gabriella.crocco@univ-amu.fr	04 13 55 33 21
19	Sciences et Technologies	Etoile	3	LAM - Laboratoire d'Astrophysique de Marseille	UMR 7326	Pôle de l'Étoile Technopôle de Château-Gombert 38, rue Frédéric Joliot-Curie 13388 Marseille Cedex 13	CUBY Jean-Gabriel (FERRARI Marc, ZAVAGNO Annie)	equipe.direction@oamp.fr	04 91 05 59 76

	A	B	C	D	E	F	G	H	I
20	ALLSH	Centre	6	CLEO - Centre pour L'édition Electronique Ouverte	UMS 3287	3 Place Victor Hugo 13331 Marseille Cedex 3	DACOS Marin	marin.dacos@univ-amu.fr	04 13 55 03 39
21	Sciences et Technologies		3	PYTHEAS	UMS 3470	Campus Château-Gombert 38, rue Frédéric Joliot-Curie 13 388 Marseille Cedex 13 non définitif	DEKEYSER Ivan	ivan.dekeyser@univ-amu.fr	
22	Sciences et Technologies	Etoile	4	MADIREL - Matériaux Divisés, Interfaces, Réactivité, Electrochimie	UMR 7246	MADIREL Centre de St Jérôme Avenue Escadrille Normandie Niemen 13397 Marseille Cedex 20	DENOYEL Renaud (ANTONI Mickaël)	renaud.denoyel@univ-amu.fr	04 13 55 18 19
23	ALLSH	Marseille Centre	7	CREDO - Centre de recherche et de documentation sur l'Océanie	UMR 7308	3, Place V. Hugo 13331 Marseille Cedex 3	DOUSSET Laurent	laurent.dousset@pacific-credo.fr	04 13 55 07 32
24	Sciences et Technologies	Centre	6	Corpus IR - Corpus IR (TGIR)	UMS	c/o CREDO CREDO - Maison Asie Pacifique 3, Place V. Hugo 13331 Marseille Cedex 3	DOUSSET Laurent (provisoire)	contact@corpus-ir.fr	04 13 55 07 29
25	ALLSH	Aix	6	IrAsia - Institut de Recherches Asiatiques <i>Fusion entre :</i> <i>Institut de Recherche sur le Sud-Est Asiatique (IRSEA- UMR 6571)</i> <i>Littératures d'Extrême-Orient, textes et traduction (LEO2T – JE 2423)</i>	UMR 7306	3 Place Victor Hugo 13331 Marseille Cedex 3	DUTRAIT Noël	noel.dutrait@univ-amu.fr	Aix : 04 13 55 34 35 Marseille : 04 13 55 10 74
26	Sciences et Technologies	Etoile	8	IRPHE - Institut de Recherche sur les Phénomènes Hors Equilibre	UMR 7342	Technopôle de Château-Gombert 49, rue Frédéric Joliot Curie B.P. 146 13384 Marseille Cedex 13	EHRENSTEIN Uwe (LEONETTI Marc)	ehrenstein@irphe.univ-mrs.fr leonetti@irphe.univ-mrs.fr direction@irphe.univ-mrs.fr	04 13 55 20 38
27	ALLSH	Aix	8	LSBB - Laboratoire Souterrain à Bas Bruit	UMS 3538	La Grande Combe F-84400 Rustrel	GAFFET Stéphane	direction@lsbb.unice.fr	
28	Sciences et Technologies	Etoile	4	ICR - Institut de Chimie Radicalaire	UMR 7273	Avenue Escadrille Normandie Niemen Service 542 13397 Marseille cedex 20	GIGMES Didier (CHARLES Laurence)	didier.gigmes@univ-amu.fr	04 91 28 80 83
29	ALLSH	Marseille Centre	6	LPCLS - Laboratoire de Psychopathologie Clinique, Langage et Subjectivité	EA 3278	3 Place Victor Hugo 13331 Marseille Cedex 3	GIMENEZ Guy	guy.gimenez@univ-amu.fr	04 13 55 12 73
30	ALLSH	Marseille Centre	6	ADEF - Apprentissages, Didactiques, Evaluation, Formation	EA 4671	3 Place Victor Hugo 13331 Marseille Cedex 3	GINESTIE Jacques	jacques.ginestie@univ-amu.fr	04 13 55 12 42
31	Sciences et Technologies	Centre	5	BIP - Bioénergétique et Ingénierie des Protéines	UMR 7281	31 Chemin Joseph Aiguier 13402 Marseille Cedex 20	GIUDICI-ORTICONI Marie- Thérèse	giudici@imm.cnrs.fr	04 91 16 45 50
32	ALLSH	Aix	6	LERMA - Laboratoire d'Etude et de Recherche sur le Monde Anglophone	EA 853	29 Av. Robert Schuman 13621 Aix-en-Provence	HUGUES Gérard	gerard.hugues@univ-amu.fr	04 13 55 39 31
33	ALLSH	Aix	6	ECHANGES - Equipe sur les cultures et humanités anciennes et nouvelles germaniques et slaves	EA 4236	29 Av. Robert Schuman 13621 Aix-en-Provence	KELLER Thomas	thomas.keller@univ-amu.fr	04 13 55 36 77
34	Sciences et Technologies	Etoile	2	PIIM - Physique des Interactions Ioniques et Moléculaires	UMR 7345	Centre de St-Jérôme case 232 Avenue Escadrille Normandie- Niémen 13397 Marseille Cedex 20	LAYET Jean-Marc	jean-marc.layet@univ-amu.fr	04 91 28 80 21
35	Sciences et Technologies	Centre	8	LMA - Laboratoire de Mécanique et d'Acoustique	UPR 7051	31 Chemin Joseph-Aiguier 13402 MARSEILLE Cedex 20	LEBON Frédéric (FAVRETTO-CRISTINI Nathalie)	lebon.dir@lma.cnrs-mrs.fr	04 91 16 40 51
36	ALLSH	Aix	6	CIELAM - Centre Interdisciplinaire d'Etudes des Littératures d'Aix-Marseille	EA 4235	29 Av. Robert Schuman 13621 Aix-en-Provence	LOJKINE Stéphane	stephane.lojkine@univ-amu.fr	04 13 55 35 78
37	ALLSH	Aix	6	MMSH - Maison Méditerranéenne des Sciences de l'Homme	USR 3125	5 rue de l'Horloge BP 647 13094 Aix-en-Provence	MARIN Brigitte	marin@mmsch.univ-aix.fr	04 42 52 40 41

	A	B	C	D	E	F	G	H	I
38	Sciences et Technologies	Centre	7	LPED - Laboratoire Population-Environnement-Développement	UMR_D 151	case 103, place Victor Hugo 13331 Marseille Cedex 03	MAZUREK Hubert	hubert.mazurek@univ-amu.fr	04 13 55 08 17
39	ALLSH	Aix	6	CAER - Centre Aixois d'Etudes Romanes	EA 854	29 Av. Robert Schuman 13621 Aix-en-Provence	MILANESI Claudio (URBANI Brigitte)	claudio.milanesi@univ-amu.fr	04 13 55 34 87
40	ALLSH	Aix	6	LPL - Laboratoire Parole et Langage	UMR 7309	5 Av. Pasteur BP 80975 13100 Aix-en-Provence	NGUYEN Noël (MEUNIER Christine)	noel.nguyen@univ-amu.fr	04 13 55 36 25
41	Sciences et Technologies	Centre	5	LNC - Laboratoire de Neurobiologie de la Cognition	UMR 7291	3, place Victor Hugo 13331 Marseille Cedex 3	POUCET Bruno	bruno.poucet@univ-amu.fr	04 13 55 09 09
42	ALLSH	Aix	6	IRAA - Institut de Recherches sur l'Architecture Antique	USR 3155	5 rue de l'Horloge BP 647 13094 Aix-en-Provence	LAFON Xavier	lafon@msh.univ-aix.fr	04 42 52 49 90
43		Aubagne	6	ASTRAM - Arts, Sciences et Technologies pour la Recherche Audiovisuelle et Multimédia	EA 4673	9 Bd Lakanal 13400 Aubagne	SAPIEGA Jacques	jacques.sapiega@univ-amu.fr	04 13 55 00 49
44	Sciences et Technologies	Luminy	10	Biodiversité et Biotechnologie Fongiques	UMR_A 1163	Ecole Supérieure des Ingénieurs de Luminy (ESIL) 163 avenue de Luminy-CP 925 13288 Marseille Cedex 09	SIGOILLOT Jean-Claude (RECORD Eric, LESAGE-MEERSEN Laurence)	jean-claude.sigoillot@univ-amu.fr	04 91 82 86 23
45	Sciences et Technologies	Etoile	8	IUSTI - Institut Universitaire des Systèmes Thermiques Industriels	UMR 7343	Technopôle de Château-Gombert 5 rue Enrico Fermi 13453 Marseille Cedex 13	TADRIST Lounès (HOUAS Lazhar)	lounes.tadrist@polytech.univ-mrs.fr	04 91 10 68 93
46	ALLSH	Aix	6	IHP - Institut d'Histoire de la Philosophie	EA 3276	29 Av. Robert Schuman 13621 Aix-en-Provence	TORDESILLAS Alonso	alonso.tordesillas@univ-amu.fr	04 13 55 33 22
47	Sciences et Technologies	Etoile	1	LATP - Laboratoire d'Analyse, Topologie, Probabilités	UMR 7353	Centre de Mathématiques et Informatique (CMI) Technopôle Château-Gombert 39, rue Frédéric Joliot Curie 13453 Marseille Cedex 13	TORRESANI Bruno (PAOLUZZI Luisa)	bruno.torresani@univ-amu.fr	04 13 55 14 12
48	ALLSH	Aix	6	PSYCLE - Centre de Recherche en Psychologie de la Connaissance, du Langage et de l'Emotion	EA 3273	29 Av. Robert Schuman 13621 Aix-en-Provence	VAUCLAIR Jacques (TARDIF Carole)	jacques.vauclair@univ-amu.fr	04 42 93 39 94
49	ALLSH	Aix	6	ESPACE - Etudes des structures, des processus d'adaptation et des changements de l'espace	UMR 7300	Technopôle de l'environnement Arbois – Méditerranée BP 80 13 545 Aix-en-Provence Cedex 04	VOIRON Christine LINDENMANN Alexandra (Adj. Aix)	alexandra.lindenmann@univ-amu.fr	04 13 55 38 53
50	Sciences et Technologies	Etoile	4	LCE - Laboratoire Chimie de l'Environnement	FRE 3416	Case 29 3, place Victor Hugo 13331 Marseille Cedex 3	WORTHAM Henri	henri.wortham@univ-amu.fr	04 13 55 10 39
51	Santé	Centre	5	NIA - Neurosciences Intégratives et Adaptatives	UMR 7260	case b 3, place Victor Hugo 13331 Marseille Cedex 3	XERRI Christian	christian.xerri@univ-amu.fr	04 13 55 09 55

	A	B	C	D	E	F	G	H	I
52	ALLSH	Marseille Centre	6	LPC - Laboratoire de Psychologie Cognitive	UMR 7290	3 Place Victor Hugo 13331 Marseille Cedex 3	ZIEGLER Johannes	johannes.ziegler@univ-amu.fr	04 13 55 09 97
53	Santé	Timone	5	NORT - Nutrition Obésité et Risque Thrombotique	UMR_S 1062 UMR_A 1260	Faculté de Médecine 27, Bd Jean Moulin 13385 Marseille Cedex 05	ALESSI Marie-Christine	marie-christine.alessi@univ-amu.fr	04 91 32 45 04
54	Santé	Timone	5	SPMC - Santé Publique et Maladies Chroniques : Qualité de Vie Concepts, Usages et Limites, Déterminants	EA 3279	Faculté de Médecine 27, Bd Jean Moulin 13385 Marseille Cedex 05	AUQUIER Pascal	pascal.auquier@univ-amu.fr	04 91 32 44 72 - 75
55	Sciences et Technologies	Luminy	5	LCB - Laboratoire de Chimie Bactérienne	UMR 7283	CNRS 31, chemin Joseph Aiguier 13402 Marseille Cedex 20	BARRAS Frédéric (ESPINOS Léon)	barras@ibsm.cnrs-mrs.fr	04 91 16 40 77
56	Santé	Timone	5	LBA - Laboratoire de biomécanique appliquée	UMR_T 24	Faculté de Médecine Nord Bd Pierre Dramard 13916 Marseille Cedex 20	BERDAH Stéphane	Stephane.BERDAH@ap-hm.fr	04 91 65 80 00
57	ALLSH	Centre	6	IRSIC - Institut de Recherche en Sciences de l'Information et de la Communication Aix-Marseille	EA 4262	IRSIC - Institut de Recherche en Sciences de l'Information et de la Communication Aix-Marseille 21, rue Virgile Marron 13005 Marseille	BERNARD Françoise	francoise.bernard@univ-amu.fr	06 29 31 97 29
58	Santé	Timone	5	CRMBM - Centre de Résonance Magnétique Biologique et Médicale	UMR 7339	Faculté de Médecine 27, Bd Jean Moulin 13385 Marseille Cedex 05	BERNARD Monique (GOUNY Sylviane)	monique.bernard@univ-amu.fr	04 91 25 65 29
59	Sciences et Technologies	Luminy	6	ISM - Institut des Sciences du Mouvement Etienne Jules Marey	UMR 7287	Faculté des Sciences du Sport - Case 910 163, Avenue de Luminy 13288 Marseille Cedex 09	BERTON Eric (MONTAGNE Gilles, LINARES Jean-Marc)	eric.berton@univ-amu.fr	04 91 17 22 55
60	Sciences et Technologies	Luminy	5	AFMB - Architecture et Fonction des Macromolécules Biologiques	UMR 7257	Faculté des Sciences de Luminy - Case 932 163, Avenue de Luminy 13288 Marseille Cedex 09	BOURNE Yves (CANARD Bruno)	yves.bourne@afmb.univ-mrs.fr	04 91 82 55 60
61	Santé	Timone	5	INS - Institut de Neurosciences des Systèmes	UMR_S 1106	Faculté de Médecine 27, Bd Jean Moulin 13385 Marseille Cedex 05	CHAUVEL Patrick	patrick.chauvel@univ-amu.fr	04 91 29 98 14
62	Sciences et Technologies	Luminy	5	IGS - Information Génomique & Structurale	UMR 7256	Parc Scientifique de Luminy 163 Avenue de Luminy Case 934 13288 Marseille Cedex 09	CLAVERIE Jean-Michel (ABERGEL Chantal)	secr@igs.cnrs-mrs.fr	
63	ALLSH	Luminy	7	SPORT - Sports, Performance, Organisation, Responsabilités, Territoires	EA 4670	Faculté des Sciences du Sport - Case 910 163, Avenue de Luminy 13288 Marseille Cedex 09	DANTIN Pierre	pierre.dantin@univ-amu.fr	04 91 17 04 72
64	Santé	Timone	5	EPV - Emergence des Pathologies Virales	UMR_D 190	Faculté de Médecine 27, Bd Jean Moulin 13385 Marseille Cedex 05	De LAMBALLERIE Xavier	Xavier.de-Lamballerie@medecine.univ-mrs.fr	04 91 32 44 20
65	Sciences et Technologies	Luminy	8	LP3 - Laboratoire Lasers Plasmas et Procédés Photoniques	UMR 7341	Faculté des Sciences de Luminy - Case 917 163, Avenue de Luminy 13288 Marseille Cedex 09	DELAPORTE Philippe	Delaporte@LP3.univ-mrs.fr	04 91 82 92 92
66	Santé	Timone	5	GIMP - Génétique et Immunologie des Maladies Parasitaires	UMR_S 906	Faculté de Médecine 27, Bd Jean Moulin 13385 Marseille Cedex 05	DESSEIN Alain	Alain.Dessein@medecine.univ-mrs.fr	04 91 32 44 53
67	Santé	Timone	5	EPVCT - Endothélium, Pathologies Vasculaires et Cibles Thérapeutiques	UMR_S 1076	Faculté de Pharmacie 27, Bd Jean Moulin 13385 Marseille Cedex 05	DIGNAT-GEORGE Françoise	francoise.dignat-george@univ-amu.fr	04 91 83 56 00
68	Santé	Timone	5	CRN2M - Centre de Recherche en Neurobiologie- Neurophysiologie de Marseille	UMR 7286	Faculté de Médecine Nord Bd Pierre Dramard 13916 Marseille Cedex 20	ENJALBERT Alain	alain.enjalbert@univ-amu.fr	04 91 69 89 18 04 91 69 88 23
69	Eco Gestion	Aix	7	CRET-LOG - Centre de Recherche sur le Transport et la Logistique	EA 881	413 Ave Gaston Berger 13625 Aix en Provence cedex 1	FABBE-COSTES Nathalie	nathalie.fabbe-costes@univ-amu.fr	04 42 93 90 33
70	Eco Gestion	Centre	7	GREQAM - Groupement de Recherche en Economie Quantitative d'Aix-Marseille	UMR 7316	Centre de la Vieille Charité 2, rue de la Charité 13002 Marseille	GRAVEL Nicolas (PEGUIN Anne, VENDITTI Alain)	nicolas.gravel@univ-amu.fr	04 91 14 07 70

	A	B	C	D	E	F	G	H	I
71	Santé	Timone	5	DS-ACI - Dysoxie, suractivité: aspects cellulaires et intégratifs thérapeutiques	UMR_MD 2	Faculté de Médecine Nord Boulevard Pierre Dramard 13916 Marseille Cedex 20	GUIEU Régis	guieu.regis@orange.fr	04 91 69 89 24
72	Sciences et Technologies	Luminy	10	BVME - Biologie Végétale et Microbiologie Environnementales	UMR 7265	CEA Cadarache DEVN Bât. 177 13108 St Paul-Lez-Durance	HAVAUX Michel (BERTHOMIEU Catherine)	michel.havaux@cea.fr	04 42 25 70 88
73	Sciences et Technologies	Luminy	2	CINaM - Centre Interdisciplinaire de Nanoscience de Marseille	UMR 7325	Faculté des Sciences de Luminy Département de Physique - Case 913 163, Avenue de Luminy 13288 Marseille Cedex 09	HENRY Claude	claude.henry@univ-amu.fr direction@cinam.univ-mrs.fr	04 91 17 28 00
74	Sciences et Technologies	Luminy	2	CPPM - Centre de Physique des Particules de Marseille	UMR 7346	Faculté des Sciences de Luminy Case 902 - 163, Avenue de Luminy 13288 Marseille Cedex 09	KAJFASZ Eric	kajfasz@cppm.in2p3.fr	04 91 82 76 63
75	Santé	Timone	5	NICN - Neurobiologie des Interactions Cellulaires et Neurophysiopathologie	UMR 7259	Faculté de Médecine Nord Bd Pierre Dramard 13916 Marseille Cedex 20	KHRESTCHATISKY Michel	khrestchatsky.m@jean-roche.univ-mrs.fr	04 91 69 89 64
76	Sciences et Technologies	Luminy	5	IBDML - Institut de Biologie du Développement de Marseille-Luminy	UMR 7288	Faculté des Sciences de Luminy - Case 907 163, Avenue de Luminy 13288 Marseille Cedex 09	LE BIVIC André (LENNE Pierre-François)	andre.le-bivic@univ-amu.fr	04 91 26 93 48
77	Santé	Timone	5	GMGF - Génétique Médicale et Génomique Fonctionnelle	UMR_S 910	Faculté de Médecine 27, Bd Jean Moulin 13385 Marseille Cedex 05	LEVY Nicolas	Nicolas.Levy@univ-amu.fr	04 91 32 42 38
78	Santé	Timone	5	CRO2 - Centre de Recherches en Oncologie biologique et Onco-pharmacologie	UMR_S 911	Faculté de Médecine 27, Bd Jean Moulin 13385 Marseille Cedex 05	LOMBARDO Dominique	dominique.lombardo@medecine.univ-mrs.fr	04 91 32 44 00
79	Sciences et Technologies	Luminy	2	CPT - Centre de Physique Théorique	UMR 7332	Faculté des Sciences de Luminy - Case 907 163, Avenue de Luminy 13288 Marseille Cedex 09	MARTIN Thierry (LAZZARINI Serge)	Thierry.Martin@cpt.univ-mrs.fr	04 91 26 95 07
80	Santé	Timone	5	INT - Institut des Neurosciences de la Timone	UMR 7289	Faculté de Médecine 27, Bd Jean Moulin 13385 Marseille Cedex 05	MASSON Guillaume (VINAY Laurent)	Guillaume.Masson@incm.cnrs-mrs.fr	04 91 16 43 18
81	Eco Gestion	Aix	7	LEST - Laboratoire d'Economie et de Sociologie du Travail	UMR 7317	CNRS 35, Avenue Jules Ferry 13626 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1	MENDEZ Ariel	ariel.mendez@univ-amu.fr	04 42 37 85 08
82	Eco Gestion	Luminy	5	SESSTIM - Sciences Economiques et Sociales de la Santé et Traitement de l'Information Médicale	UMR_S 912 UM 62 UMR_D 189	Institut Paoli-Calmettes 232, Bd de Sainte Marguerite 13273 Marseille Cedex 09	MOATTI Jean-Paul (GIORGI Roch PERETTI-WATEL Patrick)	jean-paul.moatti@inserm.fr	04 91 59 89 00
83	Santé	Timone	5	TMCD2 - Transporteurs Membranaires, Chimiorésistance et Drug-Design	UMR_MD 1	Faculté de Médecine 27, Bd Jean Moulin 13385 Marseille Cedex 05	PAGES Jean-Marie	jean-marie.pages@univ-amu.fr	04 91 32 45 87
84	Santé	Timone	5	IP-TPT - Infections Parasitaires : Transmission, Physiopathologie et Thérapeutiques	UMR_MD 3	IMTSSA Allée du Médecin colonel Eugène Jamot Parc du Pharo BP 60109 13262 Marseille cedex 07	PARZY Daniel	d.parzy@free.fr	04 91 15 01 14
85	Santé	Timone	5	URMITE - Unité de Recherche sur les maladies Infectieuses et Tropicales Emergentes	UM 63 UMR_S 1095 UMR 7278	Faculté de Médecine 27, Bd Jean Moulin 13385 Marseille Cedex 05	RAOULT Didier (DRANCOURT Michel)	didier.raoult@gmail.com	04 91 32 43 75 / 44 80
86	Sciences et Technologies	Luminy	1	IML - Institut de Mathématiques de Luminy	FRE 3529	Faculté des Sciences de Luminy - Case 907 163, Avenue de Luminy 13288 Marseille Cedex 09	RODIER François	francois.rodier@univ-amu.fr	04 91 26 96 30
87	Sciences et Technologies	Luminy	3	MIO - Institut Méditerranéen d'Océanographie	UM 110 UMR 7294 UMR_D 235	Faculté des Sciences de Luminy - Bât TPR1 - Case 901 163, Avenue de Luminy 13288 Marseille Cedex 09	SEMPERE Richard (CARLOTTI François, GUERIN Charles-Antoine, OLLIVIER Bernard)	richard.sempere@univ-amu.fr	04 91 82 92 12

	A	B	C	D	E	F	G	H	I
88	ALLSH	Timone	6	ADÉS - Anthropologie bio-culturelle, Droit, Éthique & Santé	UMR 7268	Faculté de Médecine Nord Boulevard Pierre Dramard 13916 Marseille Cedex 20	SIGNOLI Michel (LEONETTI Georges)	michel.signoli@univ-amu.fr	04 96 15 26 90
89	Sciences et Technologies	Luminy	5	LISM - Laboratoire d'Ingénierie des Systèmes Macromoléculaires	UMR 7255	CNRS - IBSM 31, Chemin Joseph Aiguier 13402 Marseille Cedex 20	STURGIS James	sturgis@ibsm.cnrs-mrs.fr	04 91 16 41 27
90	Sciences et Technologies	Luminy	9	LIF - laboratoire d'Informatique Fondamentale de Marseille	UMR 7279	Parc Scientifique et Technologique de Luminy 163, avenue de Luminy - Case 901 F-13288 Marseille Cedex 9	TALBOT Jean-Marc (VAXES Yann)	jean-marc.talbot@lif.univ-mrs.fr	04 91 11 36 00
91	Santé	Timone	5	Laboratoire d'Imagerie Interventionnelle Expérimentale	EA 4264	Faculté de Médecine 27, Bd Jean Moulin 13385 Marseille Cedex 05	VIDAL Vincent	vincent.vidal@ap-hm.fr	04 91 38 56 69
92	Sciences et Technologies	Luminy	5	CIML - Centre d'Immunologie de Marseille-Luminy	UM 2 UMR_S 1104 UMR 7280	Faculté des Sciences de Luminy - Case 906 163, Avenue de Luminy 13288 Marseille Cedex 09	VIVIER Eric (EWBANK Jonathan)	u631@ciml.univ-mrs.fr	04 91 26 94 00
93	Droit et sc politique	AIX	7	DPSC - Laboratoire de Droit Privé et de Sciences Criminelles <i>Fusion entre :</i> <i>Centre de Recherche en Matière Pénale</i> <i>Centre de Recherche en Droit Privé Pierre KAYSER</i>	EA 4690	3, avenue Robert Schuman 13628 Aix en Provence	BONFILS Philippe	philippe.bonfils@univ-amu.fr	04 42 64 61 58
94	Sciences et Technologies	Etoile	8	M2P2- Laboratoire de Mécanique, Modélisation et Procédés Propres	UMR 7340	Technopôle de Château-Gombert 38, rue Frédéric Joliot-Curie 13 451 Marseille cedex 13	BONTOUX Patrick	bontoux@l3m.univ-mrs.fr	04 91 11 85 27 04 91 11 85 52
95	Sciences et Technologies	Etoile	2	IM2NP - Institut Matériaux Microélectronique Nanosciences de Provence	UMR 7334	Faculté des Sciences et Techniques avenue Escadrille Normandie Niemen 13 397 Marseille cedex 20	BOUCHAKOUR Rachid (THOMAS Olivier, AUTRAN Jean-Luc)	rachid.bouchakour@im2np.fr	04 91 05 47 80
96	Droit et sc politique	AIX	7	CDS - Centre de Droit Social	EA 901	3, avenue Robert Schuman 13628 Aix en Provence	BUGADA Alexis	alexis.bugada@univ-amu.fr	04 42 17 29 52
97	Droit et sc politique	AIX	7	LTD - Laboratoire de Théorie du Droit	EA 892	3, avenue Robert Schuman 13628 Aix en Provence	CHEROT Jean-Yves	j-y.cherot@univ-amu.fr	04 42 17 28 99
98				GRcSS - Groupe de Recherche Cultures Santé Sociétés (intégration UMR Norbert ELIAS EHESS vague A)	UMR 8562	Maison Méditerranéenne des Sciences de l'Homme Bureau A 284 5, rue du château de l'horloge 13094 Aix-en-Provence cedex 2	DE CHEVEIGNE Suzanne	secretariat.pas@msh.univ-aix.fr	04 42 52 49 34
99	ALLSH	AIX	6	LIEU - Laboratoire Interdisciplinaire En Urbanisme CIRTA - Centre Inter-disciplinaire de Recherche sur les Territoires et leur Aménagement	EA 889	Espace PONCET Institut d'aménagement régional 2, rue Poncet 13628 Aix en Provence cedex 01	DUBOIS Jérôme	j.dubois.iar@wanadoo.fr	04 42 64 61 90
100	Sciences et Technologies	Etoile	9	Institut Fresnel	UMR 7249	Faculté des Sciences et Techniques avenue Escadrille Normandie Niemen 13 397 Marseille cedex 20	ENOCH Stefan (MONNERET Serge)	stefan.enoch@univ-amu.fr direction@fresnel.fr	04 91 28 83 28
101	Droit et sc politique	AIX	7	CERHIIP - Centre d'Etudes et de Recherches d'Histoire des Idées et des Institutions Politiques	EA 2186	3, avenue Robert Schuman 13628 Aix en Provence	GASPARINI Eric	eric.gasparini@univ-amu.fr	04 42 17 28 74
102	Droit et sc politique	AIX	7	CRA - Centre de Recherches Administratives	EA 893	3, avenue Robert Schuman 13628 Aix en Provence	LINDITCH Florian	florian.linditch@wanadoo.fr	04 42 17 29 29
103	Droit et sc politique	AIX	7	CEFF - Centre d'Etudes Fiscales et Financières	EA 891	3, avenue Robert Schuman 13628 Aix en Provence	LOUIT Christian	christian.louit@univ-amu.fr	04.42.17.29.50
104	Droit et sc politique	AIX	7	DPCDIDE - Droit Public Comparé, Droit International et Droit Européen	UMR 7318	3, avenue Robert Schuman 13628 Aix en Provence	MEHDI Rostane	rostane.mehdi@wanadoo.fr	04 86 91 42 46
105	Droit et sc politique	AIX	7	CDE - Centre de Droit Economique	EA 4224	3, avenue Robert Schuman 13628 Aix en Provence	MESTRE Jacques	jacques.mestre@univ-amu.fr	04 42 17 28 96

	A	B	C	D	E	F	G	H	I
106	Sciences et Technologies	Etoile	9	LSIS - Laboratoire des Sciences de l'Information et des Systèmes	UMR 7296	Faculté des Sciences et Techniques avenue Escadrille Normandie Niemen 13 397 Marseille cedex 20	OULADSINE Mustapha	mustapha.ouladsine@univ-amu.fr	04 91 05 60 62
107	Droit et sc politique	AIX	7	LID2MS - Laboratoire Interdisciplinaire Droit de Médias et Mutations Sociales	EA 4328	3, avenue Robert Schuman 13628 Aix en Provence	PENA Marc (ISAR Hervé)	herve.isar@univ-amu.fr	04 42 17 28 06
108	Sciences et Technologies	Etoile	4	ISM2 - Institut des Sciences Moléculaires de Marseille	UMR 7313	Faculté des Sciences et Techniques avenue Escadrille Normandie Niemen 13 397 Marseille cedex 20	RODRIGUEZ Jean-Antoine	Jean.Rodriguez@univ-amu.fr	04 91 28 89 33
109	Eco Gestion	AIX	7	CERGAM - Centre d'Etudes et de Recherche en Gestion d'Aix-Marseille	EA 4225	IAE Clos Guiot 13 540 Puyricard	ROUX Elyette	elyette.roux@iae-aix.com	04 42 28 08 20
110	Sciences et Technologies	Etoile	4	LISA - Laboratoire d'Instrumentation et Sciences Analytiques	EA 4672	Faculté des Sciences et Techniques avenue Escadrille Normandie Niemen 13 397 Marseille cedex 20	SERGENT Michelle	michelle.sergent@univ-amu.fr	04 91 28 88 54
111	Sciences et Technologies	Etoile	10	IMBE - Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie marine et continentale	UMR 7263	Faculté des Sciences et Techniques avenue Escadrille Normandie Niemen 13 397 Marseille cedex 20	TATONI Thierry (ERESKOVSKY Alexander, CRAMER Wolfgang)	thierry.tatoni@univ-amu.fr	04 91 28 84 26
112	Sciences et Technologies	AIX	3	CEREGE - Centre Européen de Recherche et d'Enseignement des Géosciences de l'Environnement	UM 34 UMR 7330 UMR_D 161	Europôle Méditerranéen de l'Arbois avenue L. Philibert Bp 80 13545 Aix en Provence cedex 04	THOUVENY Nicolas (BARD Edouard, BOURLES Didier, SYLVESTRE Florence)	thouveny@cerege.fr	04 91 82 91 23
113	Droit et sc politique	AIX	7	GREDDIUC - Groupe de Recherches et d'Etudes en Droit de l'Immobilier, de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de la Construction	EA 3786	3, avenue Robert Schuman 13628 Aix en Provence	TRANCHANT Laetitia	LAETITIATRANCHANT@yahoo.fr	04 42 17 28 90
114	Sciences et Technologies	Etoile	5	PPSN - Physiologie et Physiopathologie du système nerveux somato-moteur et neurovégétatif	EA 4674	Faculté des Sciences et Techniques avenue Escadrille Normandie Niemen 13 397 Marseille cedex 20	TROUSLARD Jérôme	jerome.trouslard@univ-amu.fr	04 91 28 91 69